D 1788 [Rubaut St Etienne
FR.4° 28509 ε
L'ec Fic 24160

CONSIDÉRATIONS

TRÈS-IMPORTANTES

SUR LES INTÉRÊTS

DU

TIERS ÉTAT,

ADRESSÉES

AU PEUPLE DES PROVINCES;

Par un Propriétaire Foncier de Nîmes.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONSIDÉRATIONS

SUR LES INTÉRÊTS

DE

L'ÉTAT,

OU

DU PRINCE.

CONSIDÉRATIONS
SUR LES INTÉRÊTS
DU
TIERS ÉTAT.

DANS cet état de crise où se trouve l'une des plus puissantes & des plus opulentes nations de l'Europe, il est impossible que les vrais & bons citoyens ne soient pas vivement affectés du désordre qui croît chaque jour; du soin que mettent à écarter l'examen des vrais principes, quelques-uns de ceux qui se donnent en spectacle à la nation, & de l'artifice avec lequel les intérêts particuliers éludent ou combattent l'intérêt général.

Un peuple généreux & bon, qui, déplorant l'usage que l'on fait souvent des contributions qu'il paie à l'état, se flatte de trouver dans son industrie ou dans l'attachement qu'il porte à ses rois, des ressources toujours nouvelles, voyoit avec douleur les dissipations qui, à l'ombre du trône, laissoient perdre le fruit le plus pur de ses travaux; mais il le voyoit sans aigreur, & cet antique respect qu'il porte à ses souverains, en lui interdisant les murmures, ne lui permettoit que de s'exhaler en regrets, ou lui laissoit encore l'espérance, que des ministres sages ouvriroient enfin les yeux de ses maîtres, sur les prodigalités ruineuses qui se faisoient en leur nom.

Cependant, le meilleur des rois a donné la preuve la plus éclatante de la parfaite bonne foi avec laquelle il chérit ses peuples: il a donné un exemple que n'avoit fourni aucun prince, & qui, dans sa générosité sublime, ne sera peut-être désormais imité par aucun: il a rendu compte à son peuple de ses revenus & de ses dépenses;

il n'a pas craint de ſoumettre à l'examen de ſes ſujets les déſordres où ſes finances étoient tombées ; il a déclaré avec vigueur à ſes miniſtres qu'il ne vouloit plus, ni impôts ni emprunt ; il a médité des plans de réforme. Dirigé contre les abus même qui avoient occaſioné ces maux divers, il a aſſemblé les notables de ſon royaume ; & avec cette noble franchiſe d'un pere qui communique à ſes enfants les maux de ſa famille, il leur a demandé leurs conſeils.

Le zele des notables n'a pas ſeulement répondu aux eſpérances de la nation, il les a ſurpaſſées. En cherchant le remede déſiré, ils ont compris qu'ils étoient inſuffiſants pour le fournir : ils ont propoſé au monarque d'aſſembler les états généraux de la nation, de leur expoſer la longue & douloureuſe plaie de l'état, & de les inviter à la guérir. Un prince deſpotique eût rejeté ce conſeil, & Louis XVI l'adopta.

Cependant les beſoins preſſants de l'état exigeoient de prompts ſecours, des engagements ſacrés, la dette précieuſe de la nation à laquelle le monarque ne vouloit porter aucune atteinte, demandoient des contributions ou des emprunts ; & forcé de renoncer pour quelque temps aux principes qu'il s'étoit faits, le monarque ſe vit obligé d'établir des impôts & de propoſer des emprunts.

On propoſa ſucceſſivement l'impôt du timbre, l'impôt territorial, & le troiſieme vingtieme ; le premier tomboit en grande partie ſur le peuple, le ſecond affectoit les propriétés, le troiſieme, par ſa répartition conforme à ſon inſtitution primitive, grevoit ſur-tout les riches propriétaires. On ouvrit auſſi des emprunts. C'étoit une ſuite des malheurs & de la détreſſe du moment, qu'on ne pouvoit ni ſe paſſer d'argent, ni en demander. Le parlement de Paris refuſa de vérifier & d'enrégiſtrer les édits, par la raiſon qu'il n'y a que la nation aſſemblée qui puiſſe avouer les impôts qu'elle doit ſupporter : il déclara formellement qu'il étoit incompétent, & qu'il n'y avoit que les états généraux qui euſſent le droit d'examiner les édits portant impoſition ; déclaration remarquable, & qui fait époque dans notre hiſtoire.

Il demanda enfin la renue des états généraux, & le monarque la promit.

Tout ce qui s'eſt paſſé depuis a fait ſentir la néceſſité d'une aſſemblée nationale. Le parlement, le clergé, la nobleſſe la demandent; & le roi, le roi la déſire plus qu'eux tous; il n'a laiſſé échapper aucune occaſion de le témoigner, & d'annoncer à la nation qu'il vouloit lui rendre une prérogative qui pouvoit ſeule rétablir l'ordre public. Exemple mémorable, nous le répéterons, qui doit toucher les François de reconnoiſſance, & réveiller le zele d'un peuple éclairé, induſtrieux, actif, & plein d'attachement pour ſes maîtres. Enfin, cette aſſemblée a été fixée au mois de janvier prochain.

Mais, comment ſera-t-elle compoſée? Quels y ſeront les intérêts particuliers de chacun? Que réſultera-t-il du choc de ſes intérêts? Quelles paſſions animeront ſes divers membres! Quels objets y ſeront portés? Ce ſont autant de queſtions devenues intéreſſantes pour cette honorable portion de la nation Françoiſe, qui, ſe tenant loin des affaires, s'occupe uniquement de contribuer au bien public par ſon induſtrie & ſes travaux. En un mot, le tiers état qui fait le bien public ſans briguer des récompenſes, qui porte les charges de bonne foi, ſans ſe ſouſtraire aux contributions générales, qui n'a point de prérogatives & qui n'en demande pas, qui ſoutient le trône ſans le fatiguer par des réquiſitions importunes: le tiers état compoſé de vingt millions de citoyens, & qui, par conſéquent, compoſe preſque toute la nation, eſt intéreſſé à prévoir, & ce qui doit être agité dans les états généraux, & quel en ſera le réſultat.

Nous ne pouvons pas le lui dire, & c'eſt préciſément cette ignorance générale qui doit éveiller ſa curioſité intéreſſée à ces débats, car il ſeroit abſurde qu'on agitât ſes intérêts & qu'il y fût inſenſible. Tout le monde ignore quel ſera le réſultat de l'aſſemblée nationale; mais aux mouvements divers qui agitent les corps particuliers, il eſt aiſé de prévoir ce que deviendroit l'intérêt général, ſi les vrais citoyens ne prenoient ſoin d'y veiller. Nation Françoiſe, c'eſt de vos intérêts & de votre gloire qu'il s'agit! On va diſpoſer de votre fortune, on va

réfléchir ſur la meilleure maniere de vous diſtribuer la juſtice, on va ſolennellement agiter des queſtions importantes, qui, jamais, jamais ne furent préſentées à vingt quatre millions d'hommes par un monarque puiſſant. Nation généreuſe, vous verrez avec plaiſir qu'un de vos concitoyens vous ait jugé digne d'être réveillée ſur vos intérêts & votre gloire ! & ſi les bornes de ſes lumieres ne lui permettent pas de jeter un grand jour ſur ces objets, vous lui ſaurez gré de ſes efforts, & vos efforts & le temps vous donneront de plus grandes & plus parfaites lumieres.

I.

Ce que ſont les aſſemblées nationales. Réflexions générales ſur la conſtitution.

Les aſſemblées nationales ſont des aſſemblées de députés pris dans l'étendue du royaume, & choiſis dans ce qu'on appelle les trois ordres de l'état.

Ces ordes n'ont pas toujours été en même nombre. D'abord il n'y en a eu qu'un, enſuite deux, & enfin trois ; ce qui prouve qu'il ne faut pas vous laiſſer éblouir par ce que vous diſent des hommes intéreſſés à maintenir les prérogatives, ſouvent onéreuſes, dont ils jouiſſent : ils vous parlent de la conſtitution de la monarchie, des anciennes maximes de la mornarchie, des loix fondamentales de la monarchie : ce ne ſont que de vains mots. Une ſeule choſe a été uniforme, c'eſt que la monarchie eſt la nation gouvernée par un roi. Tout le reſte a changé, parce que tout change, & qu'un peuple au berceau ne peut former une conſtitution, établir des maximes & des loix, éternellement applicables au peuple nombreux, riche & puiſſant qui doit ſortir un jour de ſon ſein.

Il eſt néceſſaire de développer cette penſée.

La conſtitution d'un état eſt ce qui le fait être ce qu'il eſt, monarchie, répnblique, gouvernement mixte, ſelon qu'en un temps connu l'on s'accorda à le former : & les loix conſtitutives de l'état ſont celles

qui formerent cette conſtitution, qui la maintiennent, & ne peuvent être changées ou altérées, ſans que la conſtitution change ou s'altere.

Il n'y a que cela d'immuable; car, s'il étoit changé, ce ne-ſeroit plus cet état, c'en ſeroit un autre. Et quand je dis qu'il n'y a que ces loix d'immuables, j'entends qu'il n'y a aucun pouvoir particulier qui puiſſe y toucher, car rien n'empêche que l'état entier ſe conſtitue autrement, lorſqu'il juge que ce changement lui eſt plus avantageux.

Mais il y a dans un état d'autres loix que les loix conſtitutives. Elles entrent dans ſa geſtion, elles en adminiſtrent les formes, elles veillent au bonheur public. Ces loix ne ſont que les beſoins & le bien général, ſanctionnés par la volonté du légiſlateur : or, les beſoins & le bien des citoyens & des ſujets ſont des choſes relatives, ils changent avec les relations, les formes & la fortune : donc ces dernieres loix ſont de nature à changer; autrement il n'y a aucun rapport entre les principes que l'on garde, & les progrès que l'on fait.

Il ne faut donc pas confondre les loix conſtitutives avec les loix *adminiſtratives*, la conſtitution avec l'adminiſtration. Toute loi eſt dans l'état & de l'état; mais toute loi ne le conſtitue pas.

Un peuple ſage ne touche guere à ſa conſtitution, mais il retouche toujours à ſon adminiſtration. Dans une république, où le peuple lui-même eſt légiſlateur, on fait ſans ceſſe des changements aux loix adminiſtratives, & voilà pourquoi Locke vouloit que les Penſylvaniens refiſſent leurs loix tous les cent ans. Dans une monarchie, où la légiſlation eſt entre les mains d'un ſeul homme, les intérêts particuliers font qu'on touche rarement aux loix, & qu'on ne les refait que lorſqu'elles ſont devenues abſolument mauvaiſes, & que les abus en ſont devenus intolérables : auſſi les changements qui amenent de nouvelles loix y ſont marqués par de grandes époques; tandis que dans les républiques ces changements ſont journaliers & ſucceſſifs, & ne ſont marqués par aucune époque diſtincte. La république eſt une maiſon,

où ceux qui l'habitent, veillent ſans ceſſe à en réparer journellement les dégradations, où à l'adapter à leurs nouveaux beſoins. Le royaume eſt une maiſon qu'on ne répare que de loin à loin, rarement au gré de ceux qui l'habitent, & ſeulement quand on eſt fatigué de leurs cris.

Quoiqu'on retouche ſans ceſſe les loix adminiſtratives, ce n'eſt pas une raiſon pour dire que la conſtitution eſt attaquée, puiſque nous venons de voir que ce ſont deux choſes très-différentes. Il en eſt, en effet, de la conſtitution politique, comme des divers établiſſements que nous formons. Un homme établit une manufacture; il forme une ſociété; il en rédige les conditions: voilà la *conſtitution* qu'on reſpecte toujours. Mais il faut enſuite gérer & adminiſtrer; & c'eſt à cette derniere partie qu'on retouche ſouvent, ſelon que le changement des circonſtances l'exige.

Après cela, il y a dans un état, des formes ſelon leſquelles il eſt adminiſtré; & je n'ai pas beſoin de dire que ces formes ne ſont pas la conſtitution: elles y ſont adaptées. Mais ces formes ſont auſſi de nature à changer; & de ce qu'on les change, il ne s'enſuit pas du tout que la conſtitution ſoit changée.

Ces diſtinctions poſées, il s'enſuit que nous devons nous défier des clameurs de ceux qui ſe récrient qu'on attaque la conſtitution, lorſqu'en effet on ne voudroit changer que l'adminiſtration & les formes. Ceux à qui telle forme a donné tels privileges, & ceux à qui telle loi adminſtrative a donné tel ou tel pouvoir, ſont intéreſſés à ce qu'on ne les change pas, & voilà pourquoi ils appellent cette forme, la loi de l'état: voilà pourquoi l'on dit toujours qu'il faut reſpecter les loix & les uſages; mais le cri en faveur de l'uſage & de la coutume, n'eſt jamais pouſſé par le peuple, qui, fatigué des abus, ſoupire toujours après leur réforme. Obſervez-le bien: c'eſt toujours le cri des corps particuliers; chacun d'eux appelle, *loi fondamentale*, la loi qui lui donne des prérogatives, de l'éclat ou de l'autorité.

Ils appellent donc, conſtitution de l'état, ce qui

n'eſt au fond, que leur conſtitution ; & maximes d'état, ce qui n'eſt que leurs maximes. Cependant il n'y a qu'une maxime d'état, c'eſt le bonheur du peuple : *ſalus populi ſuprema lex eſto.* Auſſi ne manquent-ils pas de dire, que le bonheur du peuple eſt attaché à la conſervation de ces maximes ; mais ce ſont eux qui le diſent ; le peuple a droit d'en appeller, & il peut juger, mieux que perſonne, ſi ces loix, prétendues fondamentales, font réellement ſon bonheur.

Cependant, pour juſtifier ces formes & ces loix, on s'appuie de leur ancienneté ; mais l'ancienneté d'une loi ne prouve autre choſe, ſinon qu'elle eſt ancienne. On s'appuie de la poſſeſſion ; mais la poſſeſſion paſſée n'eſt pas un droit à une poſſeſſion éternelle ; autrement il ne faudroit jamais rien changer, même aux abus ; car les abus ſont une poſſeſſion auſſi. On s'appuie de l'hiſtoire ; mais notre hiſtoire n'eſt pas notre code. Nous devons nous défier de la manie de prouver ce qui doit ſe faire, par ce qui s'eſt fait ; car c'eſt préciſément de ce qui s'eſt fait que nous nous plaignons.

Cette hiſtoire même, que nous nous gardons bien d'alléguer comme une loi, & que nous n'employons que contre ceux qui la citent, l'hiſtoire témoigneroit contr'eux ; car, en prouvant qu'on a changé jadis, elle les forceroit à conclure qu'on peut changer aujourd'hui. Nous connoiſſons, en effet, l'époque de chacune des loix, ou de chacun des uſages, que leurs protecteurs & leurs protégés appellent loi fondamentale. Or, chacune d'elles a ſuccédé à un autre ordre des choſes ; elle a fait un changement, & ce changement dépoſe contr'elle ; car de quel droit changerent-ils les loix *fondamentales* qui exiſtoient auparavant ? ou quel droit ont-ils pour qu'on ne puiſſe pas changer les leurs ? Pourquoi ne pourroit-on pas faire aujourd'hui, ce qu'on fit alors pour leurs devanciers ? leur inſtitution dépoſe donc contre leurs principes, ou leurs principes condamnent leur inſtitution.

Auſſi-tôt qu'il eſt queſtion d'une réforme, ceux que cette réforme touche, crient ; *à la loi, à la conſtitution !* mais entendent-ils la conſtitution de la monarchie ſous Pharamond & Clovis ? Non ; & ils ſeroient très-fâchés

qu'on remît les choſes ſur le pied où elles étoient en ce temps-là. Entendent-ils les formes qui exiſtoient ſous la premiere race ? Pas davantage, car elles ne ſont pas les mêmes que celles qui exiſtent aujourd'hui. Eſt-ce enfin les formes & les loix de la ſeconde, & même du commencement de la troiſieme race ? Non plus, car on y trouveroit des différences qui n'accommoderoient pas les intérêts particuliers qui exiſtent de nos jours. Qu'entendent-ils donc par la loi, par la conſtitution ? Cela eſt évident ; ils entendent la conſtitution qui les conſtitue, & la loi qui leur donne du pouvoir.

La nation aſſemblée & conſultée par ſon roi, dont l'objet eſt de la *régénérer*, a droit d'examiner ces loix & les maximes fondamentales qu'on oppoſe à tout, & qui, elles-mêmes, ſont la cauſe, pour la plupart, qu'on ne peut faire aucune réforme. En effet, ſi on les conſulte toutes, il en réſultera qu'on ne peut rien changer ; & que, par conſéquent, la nation ne peut être régénérée.

Oppoſons à ces obſtacles, des raiſons ; & à ces principes d'inertie, des principes ſimples & vrais, & ſurtout des principes actifs.

Il y a moins, en France, de maximes fondamentales que de maximes ſucceſſives dont nous connoiſſons l'origine. Elles ſont, ſi l'on veut, fondamentales, tant qu'elles ſont utiles ; mais auſſi-tôt qu'elles ſont nuiſibles, elles ſont deſtructives. Les maximes fondamentales ſont, dans chaque circonſtance, ce qu'exigent la raiſon, la juſtice, le bon ordre & le bien public ; ce ſont ici les fondements des maximes.

Il y a moins de loix fondamentales qu'il n'y a de principes fondamentaux ſur leſquels les loix doivent être faites. Ces principes ſont encore, la raiſon, l'équité, le bon ordre, le bien public, c'eſt-à-dire, les vrais intérêts des peuples dans l'inſtant où on leur donne des loix.

La conſtitution de la France conſiſte en ce qu'elle eſt une nation gouvernée par un roi, & en ce que, primordialement il la gouvernoit & l'impoſoit avec elle, & ſans intermédiaires. Cet accord peut ſeul former une bonne conſtitution.

Tout ce qui s'eſt élevé depuis de pouvoirs intermédiaires, de corps particuliers, d'aſſemblées générales, de tribunaux de juſtice, de prérogatives, de privileges, des prétentions, tout cela a été formé, tout cela eſt né dans des temps divers dont nous connoiſſons les époques; & rien de tout cela ne ſauroit preſcrire contre l'intérêt commun à la nation & au roi; car cet intérêt eſt préciſément & uniquement ce qui forme notre conſtitution.

Les pouvoirs intermédiaires ſont concédés, ou par la nation, qui accroît le droit de les révoquer ſi elle a eu celui de les accorder; ou par le roi, qui a le pouvoir de les changer, s'il a eu celui de les créer; ou enfin ils ſont des uſurpations, & la nation & le roi ont droit d'examiner ſi elles ſont nuiſibles ou utiles.

Où il y a des abus, & il faut les réformer: où il n'y en a point, mais on a droit de rechercher, ſi en effet, il n'y en a point.

Lors donc que vous entendrez crier à l'innovation, défiez-vous des motifs de ceux qui ſe récrient, & ſoupçonnez qu'ils n'ont pour but que de conſerver leurs privileges, ou qu'ils ſont eſclaves de leurs préjugés. Si on les en avoit toujours crus, nous gémirions encore ſous le régime féodal. Si on les en croyoit aujourd'hui, on ne réformeroit aucun abus; car à les entendre, chacun en ſon affaire, il n'y a point d'abus, tout eſt bien, tout eſt au mieux. Oui, pour eux: mais eſt-ce le mieux pour la nation? C'eſt ce que vous allez être appellés à conſidérer.

II.

Des états généraux.

J'ai dit que les aſſemblées nationales ont été compoſées ſucceſſivement, d'un, deux & trois ordres.

A la naiſſance du royaume, & lorſque, la lance à la main, les guerriers qui l'avoient conquis, avoient à délibérer ſur les affaires communes, ils s'aſſembloient, armés, aux mois de mars ou de mai; & ces aſſemblées étoient nommées des *champs*, ou, pour mieux dire,

des *camps*. Il n'y avoit alors qu'un ordre dans l'état, c'étoient les étrangers qui s'étoient rendus maîtres du pays. Les naturels réduits en ſervitude, ou ſerfs, furent connus ſous les dénominations de manans & de vilains. C'étoit l'uſage de la premiere époque.

Cet uſage que les nobles du temps appelloient ſans doute *loi fondamentale*, changea pourtant. Le royaume devint chrétien; les prêtres furent vénérés, les évêques devinrent des ſeigneurs, ils entrerent dans les aſſemblées nationales, & même les nobles leur céderent la premiere place. Il y eut alors deux ordres dans l'état. Les manans, qu'on appelloit les *roturiers*, les *rompeurs*, *ruptores*, parce qu'ils *rompoient* la glebe, reſterent toujours en ſervage. Telle fut la loi FONDAMENTALE auſſi de la ſeconde époque (1).

Lorſque les gentilshommes eurent été ſe faire tuer en Aſie, & que les gens d'égliſe qui les y envoyoient, ſe furent fait donner par eux des biens immenſes, après les croiſades, nos rois qui avoient lutté pendant long-temps contre les nobles, s'apperçurent qu'ils ne pouvoient ſe délivrer de leur jourg, qu'en donnant la liberté aux manans & aux vilains. Ils affranchirent les habitants des villes; & les ſeigneurs ruinés, imitant cet exemple, permirent auſſi aux villages & aux bourgs de ſe rédimer pour une ſomme d'argent. Il y eut alors dans l'état une claſſe de ſujets qui furent nommés *hommes libres*.

(1) Si l'on en croit M. Gibbon, le ſyſtême féodal paroît venir originairement des barbares Celtes; voici ſes paroles: « Lorſque Céſar ſubjugua les Gaulois, cette grande nation ſe trouvoit déjà diviſée en trois ordres, le clergé, la nobleſſe, & le peuple. Le premier gouvernoit par la ſuperſtition, le ſecond par les armes, le troiſieme, entiérement oublié, n'avoit aucune influence dans les conſeils publics. » Gibbon, *hiſtoire de la décadence de l'empire Romain, tom. II, chap. XIII, pag.* 380, *traduction de M. le Clerc de Sept-Chêne*. Il ſuivroit de là, que les Francs conſerverent l'uſage féodal du pays conquis. On ſait en effet, que ſous le régime féodal des Francs, il y avoit des naturels du pays, & d'anciens chevaliers Romains, qui tenoient leur rang parmi les *ſeigneurs*.

L'induſtrie & le commerce s'accrurent entre les mains de ces hommes toujours diſtingués par le nom de *roturiers* : il leur fallut trois ſiecles pour prendre une certaine conſiſtance, car les progrès de la raiſon ſont lents, quand elle a à lutter contre le deſpotiſme des corps, & la tyrannie des prérogatives. Mais enfin, ils furent appellés aux états généraux par Philippe-le-Bel. Ce prince avoit beſoin de réprimer les prétentions du pape, & il ne vit que ſes ſujets du peuple qui puſſent venir à ſon ſecours. Il avoit d'ailleurs beſoin d'argent : les privileges du clergé étoient d'en recevoir beaucoup, & de n'en point donner. Les biens des nobles étoient preſque tous exemps de taxes : il ne reſtoit donc qu'à s'adreſſer aux roturiers. Ils furent reçus dans l'aſſemblée nationale ſous la dénomination de *tiers état* : & ce droit & ce nom ont toujours été conſervés depuis.

On peut rapporter à ces trois époques, toutes les recherches détaillées qui ont été faites, ou qui ſe feront ſur les états généraux.

III.

Des repréſentants du tiers état.

Nous n'avons pas beſoin de nous inquiéter comment la nobleſſe & le clergé ont été, ou ſeront repréſentés aux états généraux, ils ont des intérêts particuliers ; & nous ne devons pas douter que le clergé, ſur-tout, accoutumé à les conſolider dans ſes aſſemblées générales, ne ſache élire librement, prudemment & ſagement, ceux qui ſont le mieux en état de le repréſenter & de défendre ſes droits.

Mais le tiers état, qui, conformément aux derniers états généraux, doit avoir auſſi ſes repréſentants, ſera-t-il bien repréſenté ?

D'abord il eſt aiſé de prévoir qu'il le ſera mal, ſi l'on ſuit lequel que ce ſoit des anciens uſages (1). Je

(1) Dans cet ouvrage, que l'on compoſe avant l'aſſemblée des notables, on ne peut prévoir quel ſera le réſultat de cette aſſemblée. Les réflexions que l'on va lire, ne s'adreſſent donc nominativement à perſonne, mais aux clameurs & aux préjugés.

vous conjure de ne pas vous en laiſſer impoſer par l'étalage d'érudition qu'on pourroit vous préſenter. On ouvrira notre hiſtoire, pour vous y faire voir la compoſition des divers états généraux, & la maniere dont vos repréſentants y ont été nommés. On vous préſentera de groſſes compilations, que vous auriez à peine achevé de lire que l'aſſemblée nationale ſeroit ſéparée.

On ne vous dira jamais ce que les états généraux doivent être, mais ce qu'ils ont été : on ne vous dira pas comment vous devez élire vos repréſentants, mais comment ceux des roturiers vos triſaïeuls avoient été choiſis : on ne vous dira pas ce qu'il faut faire, mais ce qui a été fait. Ainſi vous laiſſerez échapper une occaſion favorable de faire valoir vos droits dans l'aſſemblée nationale, ſi tant eſt qu'au moment où vous me lirez, cette occaſion ne ſoit pas perdue.

Le bon ſens & vos intérêts vous diſent que, puiſque la nobleſſe eſt repréſentée par des nobles, & le clergé par des gens d'égliſe, les roturiers doivent être repréſentés par des roturiers.

Cependant, cela n'eſt pas encore arrivé. Le tiers état a été repréſenté en grande partie pas des nobles, ou par des gens deſtinés à l'être, & pour quelques lieux, par des gens d'égliſe. Il étoit impoſſible que de pareils députés ne vinſſent à l'aſſemblée avec leurs intérêts & leurs préjugés, & que par conſéquent vos droits ne fuſſent mal défendus : auſſi ont-ils toujours été ſacrifiés. Vous voyez comment il en va, même aujourd'hui, dans les aſſemblées d'états provinciaux, où vous êtes abſolument nuls, où vous êtes muets, où vous n'aſſiſtez que pour donner des ſignes d'approbation, où vos députés ne défendent, en aucune maniere, les droits de ceux dont ils ſont les repréſentants, comme s'ils reſtoit aux deux autres ordres le ſouvenir de leur ancienne domination féodale, & à vous celui de votre ancienne ſervitude.

Les raiſons de votre puſillanimité ſont, que vos repréſentants ſont très-ſouvent des nobles, ou ce qui revient au même, des gens appellés à l'être ; d'où il arrive qu'ils ſongent à eux, & non pas à vous ; &

qu'abandonnant vos intérêts, ils ne voient que cent de la nobleſſe dont ils ſont ou brûlent d'être membres.

Le clergé, d'ailleurs, a une ſi grande influence par les places qu'il donne, ou que ſon crédit peut procurer, par les faveurs qui, dans chaque ville diocéſaine, ſont briguées par tous ceux qui s'efforcent d'approcher de l'évêque, que tous ſont muets devant lui, & craignent de s'expoſer à ſon reſſentiment.

Enfin, preſque tous ceux du tiers état, qui, dans les provinces d'états, y repréſentent le peuple, ſont des hommes, ou dépendants du clergé, ou nobles, ou appellés à l'être; d'où il ſuit que vous y êtes mal repréſentés. Il en ſera peut-être de même dans les états généraux.

IV.

Des repréſentants d'une nation.

Avant que d'examiner comment & par qui vous devez être repréſentés, je crois néceſſaire de poſer les vrais principes ſur les repréſentants en général.

Toutes les fois qu'une nation en eſt réduite à ſe faire repréſenter, ſes intérêts & ſes droits ſont à la veille d'être ſacrifiés. On ne fait bien ſes affaires que par ſoi-même. Tout repréſentant eſt un homme, & par conſéquent occupé premiérement de lui, & par conſéquent diſpoſé à ſacrifier les intérêts de ſes commettants, toutes les fois qu'il y trouvera ſon propre intérêt. Il eſt ſujet à être intimidé; il eſt diſpoſé à ſe vendre; & il y a trop peu de ces hommes qui ſont prêts à ſe ſacrifier à la choſe publique, pour eſpérer que le haſard ou le choix les ameneront à être députés du peuple.

Il eſt donc impoſſible que vous ayiez long-temps des répréſentants ſûrs & fideles.

C'eſt un mal attaché aux ſociétés nombreuſes; & il faut bien payer de quelque choſe, l'honneur d'être membre d'une grande nation.

Mais ce n'eſt pas une raiſon pour n'avoir point de repréſentants du tout; c'en eſt une pour prendre les

plus grandes précautions à bien choisir vos députés, pour y veiller sans cesse, pour ne pas vous lasser, jusques à ce que vous ayiez obtenu du gouvernement la faculté d'élire vos députés, librement & à la pluralité des suffrages, pour leur donner vos instructions, pour les surveiller, pour les révoquer, pour les faire punir; en un mot, pour faire dans les choses d'état, ce que vous savez si bien faire pour vos intérêts privés, que vous vous gardez bien de confier à la légere.

Je sais que je vous présente là une grande tâche, & votre plus grand malheur seroit que vous en fussiez effrayés. Mais je ne vous demande que de vous en occuper aux prochains états généraux; & le bien que la nation & le monarque en retireront, servira d'aiguillon à l'avenir pour poursuivre ce que l'on aura commencé.

V.

De la maniere de choisir les représentants.

Il n'y en a qu'une, c'est de les élire soi-même: tout contribuable est éligible; tout contribuable est électeur; & un seul homme oublié a droit de se plaindre, car il n'y avoit aucune raison de négliger ses intérêts de préférence.

Nous ririons, si dans nos affaires de commerce, ou dans nos autres intérêts privés, un intendant, un tribunal, un magistrat, ou tout autre homme qui n'entendroit rien à nos affaires, nommoit pour les diriger un homme qui n'y entendroit pas davantage, & en qui nous n'aurions aucune confiance. Peut-il en être autrement dans nos affaires publiques? On va mettre des impositions sur votre pain, sur votre vin, sur votre champ, sur votre maison, sur vos habits, sur le terrein où vous marchez, sur tout ce qui vous entoure, & sur votre tête même: & vous voyez de sang-froid, que le député qui va nous représenter, soit peut-être un homme vendu à d'autres intérêts que les vôtres!

On va discuter les questions les plus importantes de la jurisprudence criminelle; c'est-à-dire, qu'on doit exa-

miner quelle forme on doit donner à la procédure ; qu'on doit méditer sur les moyens de ne pas confondre les coupables & les innocents, de ne pas faire périr ceux-ci sur un échafaud, comme il n'est aucun de vous qui n'en ait vu des exemples. Et vous, tiers état, vous qui seul êtes victime de la justice, parce que vous n'avez pas le crédit d'échapper à la punition ; vous, dans le sein duquel se trouvent ces infortunés accusés, qui n'ont, ni des lumieres pour se défendre, ni de l'argent, ni un nom pour attirer les défenseurs ; vous, du sein de qui sont sortis cette foule d'innocents, trop malheureusement célebres les Langlade, les Calas, les Sirven, les Montbailly, cette nuée de martyrs dont les ombres errent encore autour des tribunaux, & vont effrayer dans leurs cachots les malheureux chargés de fers ; tiers état ! Vous ne vous inquiéterez pas de savoir qui sont vos représentants dans l'assemblée nationale ; vous laisserez agiter loin de vous ces questions qui ne regardent que vous ; Vous souffrirez que les loix criminelles soient discutées par ceux, qui, déjà peut-être, ont des préjugés favorables aux loix antiques, ou qui ont placé je ne sais quel amour-propre d'aisance & de commodité dans leur exécution ; par d'autres qui n'y ont aucun intérêt, parce qu'ils sont presque toujours sûrs d'échapper à la punition ; & que quelque soit leur humanité, on discute toujours mal des loix qui regardent d'autres que nous ? Vous attendrez enfin, dans une lâche indifférence, que des hommes qui se séparent de vous & se font une gloire de ne pas vous appartenir, décident de vos biens & de vos vies, & tranquilles dans vos foyers, vous attendrez, comme ces animaux qui successivement nous servent de pâture, que votre tour d'être immolé soit venu ! Le sang s'allume, à cette servile & criminelle indifférence ; & si l'indignation qui nous anime ne passe pas jusques à vous ; si vous ne forcez, par vos cris répétés, la nation qui va les entendre, à demander & à opérer la réforme de nos loix criminelles, tiers état ! il n'y a plus rien à vous dire, & vous méritez de porter des fers.

Le Roi vient aussi de renvoyer aux états généraux,

l'examen des queſtions ſur la procédure civile. On doit y examiner, entr'autres choſes, ſi la juſtice doit être rapprochée des juſticiables, c'eſt-à-dire, lequel eſt plus commode & plus avantageux pour vous, d'aller plaider vos droits à cent lieues de chez vous, ou de plaider ſur vos foyers; ſi les reſſorts des cours ſouveraines ont, ou n'ont pas beſoin d'être reſtraints; s'il eſt juſte, ou s'il ne l'eſt pas, que l'homme puiſſant qui opprime le foible, puiſſe le fatiguer par de longues procédures, que l'éloignement des lieux rend plus onéreuſes; & s'il ne faut pas ôter à la mauvaiſe foi que ſoutient la richeſſe, le moyen de tromper la juſtice, & d'accabler les opprimés: il ſera donc queſtion, dans les états généraux, de vos plus grands intérêts, de vos biens, de votre repos, de vos vies; il eſt donc abſolument néceſſaire que vous y ſoyiez bien repréſentés.

On ignore encore, au moment où j'écris de, quelle maniere vos députés ſeront élus, & quel ſera leur nombre. Vous voyez cependant la fureur des intérêts particuliers qui vous écartent. Ils craignent votre œil ſcrutateur; ils comprennent que vous ſauriez démêler leurs artifices; il ſavent qu'on ne trompe point ſur l'intérêt public, le public aſſemblé pour le diſcuter. Si donc vous ne voyez pas que vos repréſentants aient pour vos intérêts & vos droits, tout le zele que ces droits ſacrés demandent, voici ce que vous avez à faire. Avant leur départ, faites-leur connoître vos deſirs; invitez-les à élever la voix en votre faveur; repréſentez-leur la miſere du peuple des villes & de celui des campagnes; ſuppliez-les d'être touchés du ſort de tant d'infortunés que ruine la longueur des procès, l'éloignement des tribunaux, & les frais immenſes des procédures; recommandez-leur vos intérêts, ceux de vos femmes & de vos enfants: & ſi vos députés vous abandonnent & vous ſacrifient, qu'à leur retour ils ſoient couvers d'ignominie! que devenus un objet de mépris, il n'oſent plus lever les yeux devant vous! & qu'ils apprennent comment ſont regardés dans un ſiecle d'humanité & de lumieres, ceux qui trahiſſent le bien public.

Mais juſques ici je ne vous ai parlé que comme à un

troiſieme ordre, que l'on s'eſt toujours efforcé de rejeter au dernier rang de la ſociété : il faut remonter à de plus hauts principes, vous montrer à vous-mêmes votre dignité, & vous faire connoître vos droits.

V I.

Ce que c'eſt que le tiers état.

C'eſt la nation, moins la nobleſſe & le clergé.

Le clergé n'eſt pas la nation ; il eſt le clergé, c'eſt un aſſemblage de deux cents mille nobles ou roturiers conſacrés au ſervice des autels, ou de la religion.

La nobleſſe n'eſt pas la nation, mais la partie décorée de la nation. C'eſt un certain nombre de François auxquels certaines illuſtrations & prérogatives héréditaires ſont accordées.

Retranchez, par ſuppoſition, les deux cents mille gens d'égliſes qui peuvent être en France, vous avez toujours la nation. Retranchez même toute la nobleſſe, par ſuppoſition encore, vous avez toujours la nation ; car on peut créer mille nobles dès demain, comme il ſe fit au retour des croiſades. Mais ſi vous retranchez les vingt-quatre millions de François connus ſous le nom de tiers état, que vous reſtera-t-il ? des nobles & des gens d'égliſe : mais il n'y aura plus de nation.

Donc, il eſt évident que le tiers état eſt, comme nous l'avons dit, la nation, moins la nobleſſe & le clergé.

V I I.

Suite.

Dans le temps du régime féodal, la nobleſſe regardoit tout ce qui n'étoit pas noble, comme des troupeaux d'eſclaves. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de ſervitude, elle regarde *le tiers état* comme un amas d'hommes affranchis : & cela eſt vrai.

Mais comme il n'exiſte, peut-être, aucune famille des anciens conquérants des Gaules ; que ſur-tout à l'époque des croiſades, une grande partie de la nobleſſe ſut

détruite : & qu'enfin, les familles les plus anciennes s'éteignent insensiblement, les quatre-vingt-dix centiemes des nobles d'aujourd'hui sont sortis de ce corps même *d'hommes libres*, d'affranchis, dont la nation est composée.

La chose est donc changée du tout au tout : autrefois les nobles étoient des conquérants étrangers, aujourd'hui ce sont des nationaux : c'étoient des Francs, des Sicambres, aujourd'hui ce sont des Gaulois ; c'étoient des soldats victorieux dominant par l'épée, ce sont des bourgeois anoblis. Il y avoit cette différence entre *le* noble & le roturier, que le premier étoit maître, & le second esclave ; aujourd'hui, il y a cette différence entre le noble & le roturier, que le premier est un roturier devenu noble.

Les nobles sont donc pour la plupart des échappés *du tiers état ;* & cela sera toujours plus vrai, à mesure que les anciennes familles s'éteindront, & qu'il s'en créera de nouvelles.

Le *tiers état* est donc la pépiniere des nobles.

Or, les nobles sont des François tirés du sein de la nation pour jouir de certaines prérogatives ; donc le *tiers état* d'où ils sont tirés, est la nation elle-même.

Je dis la même chose du clergé, & avec d'autant plus de raison, que quoique les évêques soient presque toujours nobles, la noblesse n'est pas nécessaire pour l'église ; & que quand tout le clergé seroit composé de roturiers, il n'en seroit pas moins le clergé. Mais, nobles, ou non, les gens d'église sont des François, ils sont des hommes élus sur la nation & tirés de son sein ; donc ce sein, ce corps d'où ils sont tirés, est la nation elle-même. Or, enfin, ce corps qui reste, est le *tiers état ;* donc le *tiers état*, est la nation, moins la noblesse & le clergé.

VIII.

Des trois ordres de l'état en France.

Vous savez qu'on distingue aujourd'hui en France trois ordres dans l'état. Cette distinction n'est pas propre, d'une maniere absolue, à la nation Françoise, puisqu'il y a eu successivement, un, deux, & trois

ordres. On a proposé autrefois d'y en joindre un quatrieme, celui de la magistrature, c'est-à-dire, qu'on proposoit de multiplier les embarras en multipliant les intérêts particuliers.

Cette distinction de trois ordres n'est pas propres à tout état, puisqu'il y en a plusieurs où elle n'existe pas; qu'on en voit où il n'y a point de noblesse, & d'autres où les gens d'église ne sont que des citoyens comme les autres, & dont les inrérêts sont entiérement confondus avec l'intérêt commun.

Enfin cette distinction n'est pas dans la définition de la monarchie, qui est un état composé d'une nation & d'un roi. La nation est le corps dont le roi est la tête. Il n'y a donc primordialement, & dans la nature des choses, qu'un seul corps qui est l'état, & si le monarque distingue quelques sujets par des prérogatives, il n'entend pas en faire des corps séparés de l'état: de leur donner des intérêts opposés, de les rendre ennemis de l'intérêt général, ce seroit dire que le monarque a voulu porter la désunion dans son royaume, ce qui implique contradiction.

Trois ordres ne sont donc que trois rangs.

Le concours des trois ordres, n'est que l'accord de chacun à faire le bien de tous.

La division de premier, second & troisieme ordre, n'annonce que le rang où chacun doit parler pour la chose publique; & lorsqu'ils sont rassemblés, il seroit absurde de prétendre qu'ils ne sont là que pour disputer chacun sur leurs privileges, sans s'embarrasser de la chose commune.

Tout ceci suppose qu'il y a dans un état un intérêt commun: il ne reste qu'à voir où il se trouve, & en quoi il consiste.

Dans un état bien constitué, il est dans l'intérêt de tous; & si nous voulons supposer un gouvernement parfait, nous verrons qu'il doit être tel, qu'il soit impossible que certains hommes y fassent leurs affaires séparément & aux dépens de tous les autres. Au contraire, l'intérêt particulier y sera toujours sacrifié à l'intérêt général.

Mais dans un état moins bien constitué, l'intérêt commun se trouvera dans celui du plus grand nombre ; & le comble de la déraison, & le signe infaillible de la décadence d'un état, c'est lorsque l'intérêt du plus grand nombre est sacrifié à celui du plus petit. Chez une telle nation, toutes les richesses, tous les honneurs, toutes les immunités passeront sur un petit nombre de têtes : l'avidité croîtra des succès ; les richesses donneront du crédit, & le crédit procurera de nouvelles richesses. Le plus grand nombre de sujets toujours sacrifié au plus petit, portera toutes les charges de l'état, & gêné dans son industrie qui sera toujours surchargée par de nouvelles impositions, il finira par ne pouvoir plus supporter le fardeau, & l'état périra.

C'est donc un mauvais ordre que celui qui place au dernier rang l'intérêt du plus grand nombre, & au premier rang l'intérêt du plus petit. Ordination destructive qui mine insensiblement les petites propriétés, qui détruit en détail toutes les industries, qui soustrait chaque jour aux champs quelque chose de leur fécondité, qui appauvrit peu à peu les cultivateurs, & qui doit conduire insensiblement à ce dernier terme où les champs, le commerce & l'industrie ne produiront plus rien du tout.

Le vrai principe, c'est que, dans une assemblée des états généraux, il ne devroit y avoir aucune distinction, parce que, malgré toutes les sanctions, la distinction de rangs amene nécessairement une distiction de pouvoir ; parce que la distinction de trois ordres fait naître celle de trois intérêts, & que dès-lors l'assemblée n'est plus une, mais triple. Et dans les débats de la jalousie contre le pouvoir, & du bien public contre le privilege, il est impossible que l'état soit bien servi.

Il est toujours évident qu'il n'y a qu'un seul intérêt, qui est l'intérêt de tous ;

Que là où l'intérêt de tous est une chose inintelligible, s'il faut descendre jusqu'aux idées dégradées d'un tel peuple, il faut au moins s'attacher à l'intérêt du plus grand nombre ;

Que le plus grand nombre, c'eſt le tiers état compoſé de vingt-cinq millions de ſujets, contre cinq ou ſix cents mille privilégiés ;

Que la diſtinction de rangs ne forme aucune diſtinction de pouvoir ;

Que ſi cette diſtinction de pouvoir exiſtoit, il ſeroit injuſte qu'il appartînt au plus petit nombre ; & que cette ſous-ariſtocratie ſeroit inconſtitutionnelle ;

Que puiſque les aſſemblées nationnales ſont des aſſemblées contribuantes, on doit y entrer pour contribuer comme les autres, ou n'y entrer pas ;

Que ceux qui y entrent, ne le font que comme contribuables, & qu'une ſeule dénomination préſentant une ſeule idée, les états généraux ne font qu'un ſeul corps, un corps de contribuables.

Ce ſont là les vrais principes, c'eſt votre code, ce ſont véritablement vos *inſtructions*, tiers état, & je vous invite à les méditer. N'ouvrez point nos livres, vous y trouveriez toutes les contradictions ; ne conſultez pas la conduite de vos aïeux, ils n'avoient point de principes & ils étoient avilis ; ne demandez pas ce qu'on a fait ; car vous le ſavez, on vous a ſacrifié. Ne conſultez que le bon ſens, qui eſt de tous les pays & de tous les âges, & le droit naturel, baſe de tous les droits, & dont les principes immortels ne preſcrivent jamais.

Reprenez donc votre place & votre aſcendant ; car vous êtes la nation. Le temps eſt venu où le mal étant porté à ſon comble, c'eſt du déſordre même que l'ordre doit ſortir. Les impoſitions ſur le peuple ſont portées au plus haut point, on n'y peut rien ajouter ; il eſt temps que les deux ordres qui vous dominent partagent avec vous le fardeau. Mille ans ſe ſont écoulés depuis que vous ſupportez en grande partie toutes les charges de l'état ; & cependant par des charges étrangeres à l'état même, vous contribuyez à accroître la fortune de ceux qui ne vouloient rien faire pour le bien commun. Vous payez des droits à la nobleſſe, vous donnez la dîme, c'eſt-à-dire, le quart de vos revenus au clergé ; vous contribuez à l'entretient des villes ;

vous contribuez pour les communautés ; vous conſtruiſez les grands chemins ; votre induſtrie a long-temps été la ſource vivifiante qui rempliſſoit tous les canaux ; mais il n'eſt point de ſource intariſſable, & ſi votre zele pour votre roi vous avoit perſuadé encore que vos reſſources égaloïent votre volonté, votre impuiſſance vous a trahis. Elle a dévoilé la grande plaie de l'état : elle a prouvé que nous touchions à ce dernier terme, où le peuple ayant donné tout ce qu'il pouvoit, il falloit, ou laiſſer périr l'état, ou s'adreſſer enfin à ceux qui poſſedent la moitié des terres, & qui ſe ſont enrichis de la miſere de la nation. Vous vous êtes toujours tus, parce qu'on ne vous conſultoit pas, vous devez parler quand on vous conſulte.

IX.

Des vrais intérêts du roi.

Ces principes ſont évidemment fondés ſur le bon ſens, mais ſur-tout, c'eſt l'intérêt du roi & de la nation, qu'ils ſoient enfin reconnus, publiés, proclamés, admis, & qu'ils deviennent à l'avenir une regle générale, pour nous préſerver du malheur qui menace un état, lorſque la création ſucceſſive & abuſive de je ne ſais combien d'intérêts particuliers dévore l'intérêt général, le mine, le conſume, le deſſeche & le réduit à rien.

C'eſt l'intérêt du roi, parce que les *corps* particuliers ſont, en un ſens, les ennemis naturels du roi & de la nation ; non qu'il faille ſuſpecter la moralité de ceux qui compoſent ces corps, ni même leurs lumieres, mais parce qu'il eſt dans la nature des choſes que tout corps cherche à conſerver ſon autorité, ſes prérogatives & ſes richeſſes, & même à les accroître. Or, il ne peut accroître ſon autorité qu'aux dépens de celle du monarque, & ſes richeſſes qu'aux dépends des ſujets.

On n'a jamais vu en France, que le *tiers état* ſe ſoit oppoſé à l'autorité royale : on a toujours vu, au contraire, une lutte des divers corps pour entamer cette

autorité, non pour le bien des peuples, mais pour leur intérêt particulier ; pour obtenir des immunités, des prérogatives ; des honneurs, tous avantages qui ne leur ſont jamais accordés qu'aux dépens de la nation, aux dépens du *tiers état*.

Que demande en effet le *tiers état ?* où tend ſon ambition ? il ne demande que la liberté dans ſon induſtrie, liberté qui feroit la richeſſe du royaume, & par conſéquent celle du roi.

Que demandent au contraire les corps ? Que leurs prérogatives ſoient conſervées, qu'ils ne ſoient pas tenus de contribuer aux taxes publiques ; que tous les honneurs & les récompenſes ſoient pour eux ; c'eſt-à-dire, en derniere analyſe, ils demandent de recevoir beaucoup & de donner très-peu. C'eſt ce que j'appelle être oppoſé à l'intérêt de la nation & du roi ; car il eſt une injuſtice politique, ſouverainement criminelle, qui, en ſurchargeant l'agriculture, le commerce & les arts, détruit les reſſources d'un empire, en dévore la ſubſiſtance & le pain, & lui fait plus de mal qu'une armée entiere d'ennemis.

N'y a-t-il donc pour un état qu'une ſeule maniere de périr ? La guerre eſt-elle le ſeul fléau que nous ayions à craindre ? Et n'avons-nous jamais connu les ſuites de cette guerre inteſtine des puiſſants contre les foibles, des riches contre les pauvres, des grands contre les petits, de tous contre le traitant, & du traitant contre tous ? Ce déſordre des intérêts particuliers qui croiſſent & s'agrandiſſent d'une maniere effrayante, & qui, tous acharnés contre l'intérêt général, le démembrent, le dépêcent, & s'en partagent les lambeaux ; cet amaigriſſement déplorable d'un corps, qui ne ſe ſoutient miraculeuſement que par ſa vigoureuſe conſtitution, n'eſt-il pas un indice aſſuré de ſa chûte prochaine ? Et que pourroit lui faire de pis une guerre, dont la fin, après tout, pourroit encore avoir quelque choſe d'heureux.

Si l'intérêt du roi n'eſt pas à diminuer l'aſcendant des corps, & à remettre le *tiers état*, qui eſt la nation, à ſa véritable place, je ne vois pas où il ſe trouve.

X.

De l'intérêt général.

Je ne parle plus maintenant au tiers état, mais à la nation Françoiſe, puiſque vous êtes preſque toute la nation : les deux ordres ſont de la nation auſſi ; mais ils ne ſont pas la nation elle-même, puiſque leurs aſſemblées ne peuvent repréſenter que leurs corps.

Les repréſentants des trois ordres ſont les repréſentants de trois intérêts : les députés du clergé repréſentent l'intérêt particulier de l'égliſe ; ceux de la nobleſſe, l'intérêt particulier des nobles ; ceux du tiers état, parlent pour l'intéret de tout le reſte. Or, j'ai prouvé que l'intérêt du plus grand nombre eſt, en France, le grand intérêt, celui qui doit prévaloir ; donc il n'y a que les députés du tiers état qui repréſentent véritablement la choſe publique.

Il ne devroit pas en être ainſi, car les nobles & les gens d'égliſe ſont des François comme nous, des coſujets, des membres de la patrie commune, d'autant plus obligés envers elle, qu'ils en ont toutes les faveurs. Ils devroient, ſans doute, ne s'occuper que de l'intérêt public ; mais il faut convenir, & c'eſt le grand vice de notre maniere d'être, qu'il n'y pas chez nous un intérêt public ; car vingt intérêts contraires ne ſauroient compoſer un intérêt commun.

Méditez bien cette triſte vérité, & vous verrez qu'il n'y a plus de reſſources que dans votre courage ; car ſi vous protégez les droits du plus grand nombre contre les longues & trop heureuſes attaques du plus petit, vous aurez fait le plus grand bien qu'il ſoit poſſible d'opérer en cette circonſtance.

Toute votre conduite doit ſe réduire à un ſeul point : oppoſez-vous aux progrès des intérêts particuliers, parlez toujours pour l'intérêt général, & vous ſauverez la nation.

J'aurois pu me borner à ce peu de mots : PARLEZ POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. C'eſt toute votre conduite, c'eſt votre charge. A ces mots ſacrés, comme à l'étendard, au palladium de la patrie, viendront ſe rallier

tous les bons citoyens, dont même les deux autres ordres ſont remplis. A ces mots, les difficultés s'éclairciront ; un fil heureux vous conduira dans le labyrinthe de nos loix fiſcales ; vous diſtinguerez aiſément ce qui eſt utile de ce qui eſt nuiſible, ce qui fait fleurir l'état de ce qui le deſſeche & l'appauvrit ; & ſur quelle portion de propriétés & de fortunes les charges doivent être impoſées. Ceux qu'un long préjugé & l'habitude de tant de ſiecles attachoient à leurs prérogatives deſtructrices, éclairés eux-mêmes de ce rayon de lumiere, ne verront, ne déſireront que le bien public ; & ce mot, conſacré chez tant de peuples, entrera dans la langue de notre nation. Déjà nous avons vu dans le petit nombre d'adminiſtrations provinciales que le gouvernement a pu établir, les prélats & les grands s'intéreſſer au ſort du peuple, diminuer les impoſitions, & méditer ſur les moyens de faire fleurir l'heureux coin de terre dont ils avoient en partie l'adminiſtration, tant eſt puiſſante la force de l'intérêt public ſur les ames généreuſes dont une éducation diſtinguée anoblit tous les ſentiments ! Mais lorſque, dans l'aſſemblée générale de la nation interrogée par ſon roi, les vrais & loyaux François éléveront la voix pour la choſe publique, c'eſt alors que nous verrons tous les ordres des ſujets ſe réunir à eux. Cette agitation même que nous avons éprouvée, n'eſt-elle pas le mouvement d'une tendance générale au bien public, & le déſir ſecret d'un meilleur ordre de choſes ? Heureux peuple ! nation aimable & généreuſe, qui pouvez être accablée ſans être pourtant avilie, & que vos maux étonnent ſans vous épouvanter, livrez-vous à votre énergie naturelle ; répondez à la magannime confiance de votre roi, ſoyez digne vous même de vous, & vos plaies ſeront bientôt fermées ; & les étrangers, qui, d'un œil curieux, contemploient votre détreſſe & ſongeoient peut-être à en profiter, apprendront, à leur tour, à vous eſtimer & à vous craindre.

XI.

Des pouvoirs intermédiaires.

On cite, comme une maxime de politique, l'utilité des pouvoirs intermédiaires pour arrêter les progrès du deſpotiſme : il faut examiner cette propoſition, très-vantée par ceux qui jouiſſent de ce pouvoir.

Un pouvoir intermédiaire eſt une autorité élevée entre le peuple & le ſouverain.

Ce pouvoir ne peut être originairement dans aucune conſtitution. Il n'eſt pas dans la république : le peuple qui eſt ſouverain ne ſauroit créer un corps pour arrêter les progrès de la ſouveraineté, car il ſe donneroit un maître.

Il n'exiſte dans aucun gouvernement mixte ; ces gouvernements ſont compoſés de pouvoirs réunis, & qui, dans les abus, ſe contre-balancent l'un l'autre, ils ſont équilibre, mais ils ne s'entremettent pas.

Il n'entre pas dans la conſtitution primitive de la monarchie, où l'on ne voit qu'une nation & un roi, un corps & une tête.

Il n'eſt pas dans l'ordre des choſes ; car dans l'ordre des choſes, on n'a nul beſoin d'intermédiaire, parce que le peuple eſt bien gouverné. Il eſt donc dans l'abus des choſes & dans le déſordre : auſſi ne le propoſe-t-on que comme un remede. Il ſuppoſe donc un mal, puiſqu'il s'offre pour le diminuer ; mais s'il s'engendre & devient néceſſaire au milieu des abus, il n'entre pas dans une conſtitution ſaine & vigoureuſe, mais dans une conſtitution dégradée ; & c'eſt en faire un bien triſte éloge.

Quand il y a un mal, il ne faut pas propoſer des palliatifs, mais une guériſon, à moins qu'il ne ſoit incurable. On ne devroit donc eſſayer du traitement des corps intermédiaires, que lorſqu'il n'y auroit point d'autres remedes.

Le remede aux progrès du deſpotiſme ne peut ſe trouver dans l'élévation de quelques ſujets ; car il ſuppoſe, dès-lors, que la nation eſt nulle : mais l'autorité

de quelques hommes ne la releve pas de cette nullité, & ne lui rend aucun de ſes droits.

Si la nation nommoit elle-même ce corps intermédiaire, ou il ſeroit ſon repréſentant, & alors ce ſeroit la nation elle-même ; ou il ne le ſeroit pas, & alors il n'auroit pas les mêmes intérêts, il auroit ſes intérêts particuliers.

Si le corps étoit le repréſentant de la nation, il n'y auroit plus un pouvoir intermédiaire : mais un pouvoir d'équilibre, le ſeul propre à arrêter les progrès du deſpotiſme. Encore arriveroit il bientôt que les repréſentants de la nation trahiroient ſes intérêts ; ce qui prouve qu'une nation ne doit pas déſirer des intermédiaires, mais un équilibre, un contre-poids, un contrebalancement de pouvoir. Ceci prouve encore, qu'il n'y a que la nation elle-même qui puiſſe faire cet équilibre.

Pour que ce pouvoir intermédiaire fût le repréſentant de la nation, il faudroit qu'elle l'eût elle-même fondé ; il faudroit qu'elle ſe fît rendre compte par lui, & qu'elle le renouvellât ſelon ſes beſoins. S'il n'eſt pas autoriſé par la nation, & inſtruit par elle de ſes vœux, il ne la repréſente point du tout.

Si ce pouvoir eſt entre les mains d'hommes élevés par le roi, ils ſont les hommes du roi, non pas ceux du peuple.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que, ſous aucun aſpect, les pouvoirs intermédiaires ne ſont les défenſeurs naturels & aſſurés des droits & des intérêts de la nation : un corps intermédiaire n'eſt donc qu'un corps iſolé & *interpoſé*.

Il reſte maintenant à examiner, comment & au profit de qui ils arrêtent les progrès du deſpotiſme.

J'accorde qu'ils les arrêtent, & c'eſt pour abréger ; car je pourrois prouver qu'ils les favoriſent en ce qu'ils ſont naturellement les hommes du roi, puiſqu'ils n'ont de faveurs, de richeſſes & d'élévation que par lui ; & que les richeſſes & les faveurs ne s'acquierent jamais qu'aux dépens du peuple ; car tout ce que le roi donne, lui vient du peuple. Sous le deſpotiſme dont on nous parle, il n'y a rien à gagner à défendre les droits du

peuple, il y a tout à gagner à ne s'occuper que de soi ; & les corps particuliers sont plus souvent des instruments que des obstacles au despotisme.

Mais en accordant que les pouvoirs intermédiaires arrêtent les progrès du despotisme, on voit qu'ils ne peuvent le faire que lorsqu'ils ont eux-mêmes assez de richesses, ou de crédit, ou de pouvoir, pour imposer à l'autorité royale. Or, j'observe, 1°. que le crédit leur vient du roi, qui leur a concédé quelque pouvoir, & il est composé de diminution de l'autorité royale ; 2°. Que les richesses leur viennent du peuple, & elles sont composées de diminutions du bonheur & de la fortune du peuple : en sorte que ce seroit à la faveur du despotisme qu'ils auroient trouvé des armes pour arrêter les progrès du despotisme ; que leur autorité leur venant du roi, elle seroit tournée contre le roi, & que je ne vois dans l'accroissement de leur puissance, que leur affaire, & non pas celle de la nation.

On me dira que, dans ces luttes des grands corps contre le souverain, les progrès de l'autorité royale sont arrêtés. Oui, mais ce n'est pas au profit de la nation, qui reste toujours dans le même état. Il y a plusieurs autorités qui se combattent ; mais comme cette lutte a lieu au milieu des peuples, à cause des peuples, & pour dominer sur les peuples, il sera difficile de me faire entendre que la nation puisse gagner à ces débats. Ces luttes seroient semblables à celle de deux cerfs qui se disputent la possession d'un pâturage.

Cette résistance même que le prince éprouve, bien loin d'être un frein au despotisme, lui sert, au contraire d'aiguillon. Elle l'exaspere, elle l'aigrit, elle lui inspire des principes de despotisme qu'il n'auroit peut-être pas eus ; car jamais un prince ordinaire n'est plus disposé à abuser de son pouvoir, que lorsqu'il lui est contesté. Et si le corps contredisant est accablé, le despote tourne, contre les peuples eux-mêmes, les principes de despotisme dont on lui avoit fait une nécessité.

Il suit de là que, s'il est arrivé que des corps aient arrêté les progrès du despotisme contre le peuple, ce

n'a été que par occasion, par contre-coup, sans intention, & qu'on ne doit pas nous proposer avec emphase, & comme une maxime de politique, ce qui ne seroit évidemment qu'un abus. On voit que je n'ai répondu que d'une maniere générale à une difficulté générale; & s'il avoit fallu appliquer à notre nation ce que j'ai dit, personne ne doute que je n'eusse trouvé dans notre histoire des preuves suffisantes de mes assertions.

XII.

Des intérêts particuliers des corps.

Toutes les fois que l'on crée un corps avec des prérogatives d'exemptions, on crée un ennemi du bien public; car un intérêt particulier n'est autre chose que cela.

Mais si l'on multiplie les corps, on multiplie les intérêts particuliers; & comme tout privilege est une chose ôtée à la masse commune, il est évident que leur multiplication diminue la masse, de toute la quantité qu'ils attirent à eux. Il semble voir une grande machine très-compliquée, où vingt rouages, mûs chacun dans leur sens particulier, ne tournent tous qu'à leur profit; l'œil de l'observateur n'y voit que désordre & confusion, & la machine embarrassée doit enfin s'arrêter un jour.

Chaque membre d'un corps peut être un bon citoyen; il a, si l'on veut, de la probité; il aimeroit même le bien public, s'il y en avoit un qui lui fût connu, & vers lequel toutes les parties du gouvernement fussent dirigées; mais, circonscrit dans sa sphere, & ne voyant que le rouage auquel il est attaché, il pousse de toute sa puissance, mais il n'agit que pour son corps.

Où il n'y a point de bien public, il est impossible qu'il soit apperçu: cette découverte deviendroit même fâcheuse à l'homme supérieur qui l'auroit faite; car, voyant l'intérêt public sacrifié par-tout, il s'attendriroit sur des maux qu'il lui seroit impossible de guérir.

Où il n'y a point d'amour pour le bien public, il doit n'y avoir d'amour que pour les intérêts particuliers : où il y a beaucoup d'intérêts particuliers, il ne peut y avoir d'amour pour le bien public. Nous avons tous un amour-propre qui cherche à étendre ſes rapports, pour s'approprier tout ce à quoi il peut atteindre. Il s'enfle de toutes les gloires qui entrent dans la ſphere où il s'eſt placé, & s'honore de tout ce qui n'eſt pas lui, pourvu qu'il ait quelque rapport à lui : c'eſt cet amour-propre que l'on appelle eſprit de corps. Un ſavetier s'honore d'être du corps des ſavetiers, par la même raiſon qu'un Grec ſe glorifioit d'être Grec.

Quand tous ces amours-propres tendent à un bien commun, il acquiert une très-grande force. C'eſt ainſi que, dans nos armées, l'eſprit de corps des divers régiments leur fait faire des prodiges dans un jour de combat : mais ſi l'eſprit de corps eſt en contradiction avec l'intérêt général, on ne voit plus qu'un choc confus d'intérêts contre intérêts, qui doit finir par le pillage.

Celui qui ne peut étendre le vaſte amour-propre dont j'ai parlé, juſqu'aux limites de ſa patrie, le pouſſe juſqu'où il peut ; &, gêné par un corps dont il eſt membre, il y multiplie les fils qu'il ne ceſſe de tendre ; il les renforce, ne pouvant les allonger : il tient à ſon corps, comme il auroit tenu à ſa patrie. Il faut bien s'honorer d'être d'une corporation ou d'une jurande, quand il n'y a nul moyen ou nul avantage à s'honorer d'être François.

Mais l'amour-propre a une intenſité. On ne ſe borne pas à aimer ſon corps, on veut encore le ſervir ; car en faiſant le bien du corps, on fait auſſi le ſien propre. Plus un corps eſt nombreux, & plus il y a d'hommes occupés à le renforcer ; plus il a de crédit, & plus chaque membre a de moyens pour accroître la puiſſance commune. De-là ſont venus les progrès étonnants de certains corps, qui, de l'origine la plus humble, ſe ſont élevés à une puiſſance ſans bornes, & à des richeſſes prodigieuſes. Ils ſont une preuve de ce que j'ai avancé, qu'en

qu'en créant un corps, on crée un uſurpateur de la choſe publique.

Le temps vient, ſans doute, où les *uſurpés* ſont étonnés de ce prodige; mais, foibles de tout ce qu'ils ont perdu, ils ſont comme un homme dont ſes ennemis ont ſaiſi les armes, & s'en ſervent pour l'intimider.

Dans ce temps, ſi c'eſt un temps de lumieres, comme aujourd'hui, deux choſes concourent à porter de vigoureuſes attaques à ces intérêts particuliers; les lumieres, d'abord, qui éclairent la mutitude ſur ſes droits, & enſuite l'excès du mal; car nul pouvoir n'eſt plus près de ſa fin que le pouvoir illimité; & quand on nous a tout pris, il faut périr, ou ſe le faire rendre.

Les lumieres cependant ſont d'un tel effet, qu'elles éclairent même ceux qu'elles dévoilent; & la majeſté de l'intérêt public a quelque chnſe de ſi impoſant, qu'elle entraîne & ſoumet ceux même qui l'ont le plus outragée. Alors chaque membre d'un corps, plus éclairé ſur la choſe publique, rougit des uſurpations de ſes prédéceſſeurs, & ſe ſent diſpoſé à rendre hommage à l'intérêt général. Mais cette pudeur qu'il avoit dans ſon logis s'éclipſe dans une aſſemblée; il ſe décharge de ſa honte particuliere ſur le grand corps qui doit la porter; il ne prend que ce qu'il lui plaît, du blâme auquel tout ſon corps s'expoſe; & s'enveloppant de la droiture de ſes intentions, il parvient quelquefois à ſe faire à lui-même l'illuſion qu'il croit avoir faite aux autres.

Voilà pourquoi nous voyons tous les jours, qu'un homme tenant à un corps, eſt deux hommes à la fois, & qu'il a deux penſées, celle qu'il montre dans le monde, & celle à laquelle il ſouſcrit dans ſon aſſemblée. Voilà pourquoi nous voyons cinquante perſonnnes de très-bon ſens, prendre une réſolution qui n'a pas le ſens commun.

Tout homme craint le ridicule, mais un corps ne le craint pas, parce que perſonne ne parle à lui; & que nul ne prenant pour ſoi le reproche, & chacun le renvoyant à ce fantôme qu'on appelle le corps, aucun d'eux en particulier n'en eſt réellement atteint.

Pouſſons plus loin nos réflexions ſur l'eſprit de corps : cette matiere n'eſt pas étrangere à notre ſujet.

L'on feroit une longue hiſtoire des abſurdités que les divers corps ont ſoutenus, non-ſeulement au prix de leur réputation, mais encore au prix de leur repos & de leur vie, non-ſeulement dans des temps de ténebres, mais encore au milieu de lumieres dont ils étoient entourés. Les lumieres pénetrent tard dans les corps : ils ſont preſque tous comme les ſalles antiques où ils s'aſſemblent, où le grand jour n'arrive qu'à midi, & lorſque tout le pays eſt éclairé dès le matin. L'amour-propre, qui les attache à leurs anciens principes, ne leur permet pas de croire qu'ils aient beſoin d'être éclairés. Une ſainte indignation les ſaiſit, contre les téméraires qui oſent leur enſeigner des choſes qu'ils ne ſavoient pas, ou les inviter à changer des uſages, qui ſont très-bons, puiſque leurs peres les ont ſuivis. Antiquité eſt, pour eux, ſynonyme de vérité, *cela fut toujours, donc cela doit toujours être.* Il faut voir auſſi le courage avec lequel ils ſe réuniſſent & ſerrent les rangs contre toute choſe nouvelle, qu'ils n'ont pas ſu ou qu'ils n'ont pas dite. Alors le corps le moins important devient puiſſant & dangereux. Il délibere, il s'échauffe, il écrit, il uſe d'autorité, quand il en a, il ſe ſert de tous les fils pour leſquels il tient à la ſociété, pour attacher à lui, ceux que, de quelque maniere que ce ſoit, il peut avoir ſubjugué ; ce long délire ſe maintient juſqu'à la génération ſuivante, où cette vérité, qu'il rejetoit, devient enfin ſi commune, qu'elle entre chez lui par toutes les portes.

Qu'on me cite cette vérité nouvelle adoptée par les hommes, & je prouverai qu'elle a été long-temps arrêtée par quelque corps & toujours par celui qui avoit intérêt à l'arrêter ; intérêt d'argent, ou intérêt de domination, ou intérêt d'amour-propre. Les vérités religieuſes, comme les plus importantes aux yeux des hommes, ont été arrêtées par les prêtres. Jeſus fut immolé aux Phariſiens, aux docteurs de la loi, & au tribunal ſuprême de la nation juive. Les apôtres annonçant l'évangile furent arrêtés dans leurs progrès, par les

prêtres de Rome, d'Epheſe, de Grece & de Jéruſalem. La philoſophie qui renverſoit celle d'Ariſtote, fut arrêtée par le parlement de Paris. L'antimoine & l'inoculation ont trouvé de violens ennemis dans le corps des médecins. La Sorbonnne n'a rien épargné pour arrêter les progrès de la tolérance. Les univerſités ſe refuſent à recevoir aucune méthode nouvellle pour l'inſtruction des enfants; ce qui fait que chacun préfere de les faire élever chez ſoi, ou dans des maiſons diſpoſées à employer des méthodes plus utiles. Il n'y a pas juſqu'aux académies chargées du dépôt de telle ou telle ſcience, qui ne rejettent ſouvent avec humeur les découvertes faites par des hommes qui ne ſont pas dans leur ſein, & par leſquelles on a l'air de leur apprendre des choſes qu'elles ne ſavoient pas.

Le cri général par lequel on émeute le peuple, les ſots & les pareſſeux d'eſprit, c'eſt *à l'héréſie, à la nouveauté, à l'innovation !* On ne manque pas de grandes phraſes pour exalter l'opinion ancienne; & l'on accable l'opinion nouvelle ſous le poids de belles figures de rhétorique : c'eſt la vérité qui eſt obſcurcie par l'œuvre ténébreuſe du menſonge; c'eſt le ciel qui eſt irrité contre la terre; c'eſt le trône prêt à crouler; c'eſt la nation alarmée qui parle par leur bouche : toute la nature eſt miſe à contribution pour exprimer le regret qu'ils ont au ſacrifice douloureux de leur intérêt, de leur amour-propre, ou de leur argent.

L'eſprit de corps eſt une choſe qui veut toujours, à tort & à travers, que le corps ait raiſon, que le corps ait droit, que le corps étende ſes prérogatives, que le corps plaide, que le corps lutte, qu'il parle, qu'il ordonne, quand il peut; qu'il remontre ou repréſente, quand il ne peut pas ordonner; qu'il faſſe gliſſer aujourd'hui des prétentions nouvelles, qu'il les rappelle demain comme des droits non conteſtés. Suppoſez un pays où il y ait beaucoup de ces corps-là, il faut qu'à la fin tout retentiſſe de prétentions, qu'on n'entende parler que de droits, de conceſſions, d'immunités, de traités particuliers, de privileges, de prérogatives. Chaque ville, chaque communauté, chaque province, chaque corps d'égliſe, de magiſtrature a ſa part à réclamer

dans cette confusion. Au milieu de ce bruit & de ce cahos, le public étonné ne voit que des intérêts particuliers qui disputent chacun une portion de la chose commune, & dans cette multitude de disputants, que beaucoup de gens qui se sont enrichis & agrandis aux dépens de l'intérêt général : un ministre qui veut entreprendre de débrouiller ces fils, ne sait par où commencer, car à mesure qu'il les touche, il fait crier l'intérêt particulier, auquel ils tiennent. Quel est l'homme qui auroit le courage d'entreprendre seulement la lecture des titres infinis sur lesquels sont fondés cette multitude de droits ? Chaque corps présente des volumes de déclarations, d'ordonnances, de traités particuliers, d'arrêts, de conclusions & de gloses sur-tout, favorables, comme on comprend bien, à eux qui les ont rédigées.

Que fait cependant, au milieu de tout cela, l'intérêt général ? Hélas ! il se tait. Accablé de cette foule de citations, il gémit sous le poids énorme d'une fiscalité si savamment embarrassée, & il attend paisiblement l'instant où le désordre porté à son comble, le remede naîtra enfin de l'excès même du mal.

Ce moment est venu, & je n'ai, pour vous, qu'une conséquence à tirer de ce que je viens de dire : DÉFIEZ-VOUS DES CORPS.

XIII.

Des distinctions de rangs dans un état.

Vous demandez donc, me dira-t-on, qu'il n'y ait point de distinction parmi les sujets ?

Je ne parle pas de cela ; car outre que les distinctions sont nécessaires, elles sont établies, & les états-généraux ne seront pas assemblés pour régler sur les rangs, mais pour répartir sur les fortunes.

Mais de ce qu'il y a distinction de rangs dans un empire, il ne s'ensuit pas que ceux que le monarque a distingués ainsi, ne doivent pas payer autant que les autres pour les besoins de l'état ; il s'ensuivroit, au contraire, qu'ils devroient fournir davantage.

On peut rapporter à trois sources les distinctions que le prince accorde à certains sujets ; elles viennent,

ou de la naiſſance, ou des travaux, ou des ſervices importants.

La naiſſance eſt payée par elle-même, puiſqu'elle paſſe en héritage; elle eſt même ſurpayée, puiſqu'elle accroît de diſtinction à meſure qu'elle croît & qu'elle vieillit. Les travaux ſont payés par des ſalaires, & les grands ſervices par des récompenſes.

Il ſeroit très-ſimple que le prince payât de ſa propre main la diſtinction, le ſalaire ou la récompenſe à chacun de ceux qui les auroient mérités; il donneroit la nobleſſe avec des parchemins, le ſalaire de ſon argent, & les récompenſes avec de l'argent encore, ou par des marques diſtinctives. Voilà ce que dicte le bon ſens; il n'y auroit point d'abus; le prince verroit tout, il ſauroit tout; & le peuple, ſatisfait, admireroit un ordre & des diſtinctions qui feroient fleurir l'état, bien loin de l'épuiſer.

Mais de tout temps cela eſt réglé autrement, & c'eſt le grand abus qui, ſe propageant de ſiecle en ſiecle, a fait éclater enfin dans celui-ci une foule de réclamations. Le prince, au lieu de payer lui-même les travaux & les ſervices, a délégué à ceux qu'il vouloit payer ou gratifier, une impoſition ſur ſes ſujets.

Cette impoſition étoit juſte en elle-même, puiſqu'en derniere analyſe la nation paie tout, & que le tréſor du roi n'eſt que la contribution des peuples; mais elle péchoit par la forme, parce qu'il ne doit y avoir que le prince qui puiſſe lever des tributs. Ce n'eſt pas dans la bourſe des ſujets immédiatement, c'eſt dans le tréſor royal que l'on doit puiſer pour fournir aux récompenſes & aux ſalaires.

De cet abus, il en eſt iſſu mille; c'eſt-à-dire, qu'il ſe modifia en mille manieres; car, d'un côté, la cupidité fut éveillée, & une foule de prétendants aux graces ſolliciterent une multitude de ces mandats titulaires ſur le peuple; &, de l'autre, les rois, ou les vendoient ſous le nom d'offices, ou les accordoient avec facilité, parce qu'il ne leur en coûtoit rien, & qu'ils ne voyoient pas comment ces éponges fiſcales pompoient la ſubſtance des peuples. Rien de tout cela ne ſeroit arrivé, ſi

nos rois eussent été dans l'usage de payer tout de leur trésor.

Un autre moyen de donner des graces ou des récompenses, employé de temps immémorial, a été de dispenser de toute imposition le sujet que le prince vouloit favoriser C'étoit un impôt indirect; car si le prince a besoin de telle somme, & qu'il dispense quelques sujets de payer leur contingent, il est évident que les autres doivent le payer, & qu'il leur arrive une surcharge. Et si ces hommes dispensés sont en grand nombre, la surcharge est considérable. Et si non-seulement, il y a des hommes dispensés, mais encore des champs, les autres champs doivent payer pour ceux-ci. Et si, enfin, le sixieme ou le cinquieme, ou le quart des terres du royaume sont dispensés, ce sont les trois autres quarts qui sont surchargés d'autant.

Enfin, il y a des hommes qui réunissent en leur faveur ces deux sortes d'abus. " On a calculé que le » clergé possede en toute propriété le tiers au moins » des biens fonds de la France; qu'il a le tiers des » deux autres tiers, par les rentes dont les fonds de » cette portion sont chargés à leur profit; qu'il préleve » encore sur cette même portion la dîme, antécédem- » ment aux rentes. Ce tiers, ce dixieme, ce tiers des deux » autres tiers, font à peu près la moitié des biens fonds » du royaume (1) ».

Je n'atteste point la vérité de ce calcul, parce que je ne l'ai pas fait; mais ce n'est pas, en ce moment, notre affaire. Il suffit d'avoir montré la source de l'abus, & qu'enfin il est deveu intolérable.

Vous comprenez à présent qu'il seroit absurde qu'on voulût justifier l'abus, en vous citant l'abus lui-même, & en vous disant que cela a toujours été ainsi; que ce sont des privileges concédés par les rois; qu'il faut respecter les propriétés : car il en résulteroit que comme, d'un côté, vous ne pouvez plus supporter toutes les char-

(1) M. Bouche, d'Aix, qui cite, *mémoires de Boulanger, ingénieur des ponts & chaussées.*

ges ; & que, de l'autre, les privilégiés ne voudroient pas les partager, on ne pourroit ni combler le *déficit*, ni payer la dette nationale.

Il faut reſpecter les propriétés ſans doute ; mais vos biens ſont des propriétés auſſi. Il faut reſpecter les conceſſions : mais quand on a joui pendant mille ans de ces conceſſions ; quand, avec cela, l'état eſt épuiſé ; qu'il a des beſoins preſſants, &, ſi je puis m'exprimer ainſi, une dette d'honneur à payer, y auroit-il de l'honneur à ſe refuſer à porter une juſte portion du fardeau ? Ne ſeroit-ce pas même une ingratitude envers le trône, auquel on doit cette maſſe énorme de bienfaits ?

A Dieu ne plaiſe que je veuille dire par-là, ni qu'il y ait perſonne qui penſe qu'on doive abandonner la dette nationale, ni même qu'il y ait des membres des deux premiers ordres qui croient leur ordre diſpenſé de payer, comme vous, en proportion de leur fortune. Je le répete ; il y a viſiblement une tendance à un eſprit public, à l'amour du bien de l'état ; & cet eſprit s'eſt montré, ſur-tout dans les perſonnes les plus diſtinguées ; zele honorable qui, les rendant vraiment reſpectables à nos yeux, nous feroit bénir une élévation de rang qu'accompagneroient l'élévation des ſentiments & la hauteur des penſées. Mais je redoute l'eſprit de corps, cet attachement aux uſages antiques, ce reſte de préjugé fortifié par l'intérêt, qui déguiſe l'avarice ſous le manteau de l'orgueil, & qui paroît moins ſe refuſer au ſacrifice de l'argent, qu'au ſacrifice des privileges ; c'eſt ce qui me fait dire de vous défier de l'eſprit des corps, parce qu'il eſt impoſſible que chaque corps n'ait ſon eſprit.

Il eſt poſſible cependant de concevoir un état de choſes, tel, que le monarque accordât des prérogatives & des diſtinctions, ſans enrégimenter ceux qui les ont reçues, ſans leur donner une communauté d'intérêt qui les invite néceſſairement à s'unir pour les ſoutenir & pour les accroître.

Nous avons, en France, la manie de circonſcrire les hommes & les choſes, & de leur donner à chacun

ceur ſphere, où il leur eſt permis de circuler, ſans qu'il leur ſoit permis d'en ſortir. Si tous ces cercles avoient un centre commun, on comprend bien que la machine étant miſe en mouvement, tout iroit enſemble, puiſque chacun regardant ſon centre, il auroit un même mouvement & un même but. Mais chaque ſphere a ſon centre particulier, d'où il réſulte, à l'œil, une de ces figures bizarres de géométrie, où des cercles entrelacés ne forment enſemble aucun accord; & dans l'exécution, la néceſſité où eſt chacun de ne regarder & de ne voir que ſon centre particulier. Il doit donc y avoir des diſtinctions dans un état; mais, pour ſuivre ma figure, les cercles où chacun eſt placé doivent être concentriques. Alors, il en réſulte une harmonie ſemblable à celle de l'univers, où le ſoleil étant placé dans le centre, les planetes tournent autour de lui à des diſtances inégales, tandis que le ſyſtême entier eſt entraîné par un mouvement commun.

Notre centre commun, c'eſt l'intérêt général, repréſenté par le roi, qui s'eſt chargé du ſoin de le diriger, & d'y faire concourir le mouvement de tous.

XIV.

Des privileges de la nobleſſe.

On peut les rapporter à deux claſſes, privileges d'illuſtration, & privileges d'exemption.

Les privileges d'illuſtration ſont néceſſaires dans un grand état. Malheur à la petite république, où des hommes, diſtingués ſous le nom de nobles ou de patriciens, ſe tranſmettent les prérogatives de pere en fils, & où l'on hérite du ſigne de la vertu, tentation dangereuſe à ne pas hériter de la vertu même. Mais, dans un grand empire, il faut abſolument des hommes décorés; ſans quoi l'état tombera dans une vaſte popularité, dans une immenſe démocratie, qui doit finir par l'anarchie ou par le deſpotiſme, ſelon que le prince ou le peuple feront, l'un ou l'autre, le plus fort.

On ne peut nier que la nobleſſe ne dût être per-

ſonnelle, & tout ce qu'on a dit là-deſſus eſt ſtrictement vrai ; mais il ne nous appartient pas d'avoir des principes ſi ſéveres. La vertu, qui veut dire force, s'affoiblit néceſſairement dans un grand état, parce qu'un homme ne peut y être vu & connu de tous. On eſt donc forcé d'inventer des ſignes repréſentatifs de la vertu, de la valeur, des connoiſſances, du mérite, afin que le public rende au ſigne connu, les hommages qu'il ne peut rendre à la perſonne inconnue. Les ſignes deviennent donc une inſtitution néceſſaire, & des moyens dont le monarque diſpoſe, pour marquer d'un ſceau connu de tout le monde, les hommes qui méritent d'être diſtingués.

La naiſſance même devient alors un mérite ; car c'en eſt un, par-tout, d'être fils d'un homme honoré ; & il eſt impoſſible d'empêcher qu'il ne s'attache du reſpect à un nom plutôt qu'à un autre, lorſque pendant long-temps il a occupé l'attention publique : un nom eſt donc réellement un héritage ; à mérite égal, il vaut à celui qui le porte la préférence ſur les compétiteurs. Ainſi s'eſt établie par-tout une vénération pour les noms antiques, & par conſéquent dans tout grand état, un ordre d'hommes connus ſous le nom de nobles, & qui, tranſmettant un certain nom de pere en fils, ont fait établir ce qu'on appelle la nobleſſe héréditaire. Les abus qui en ſont nés ne ſont que des abus ; & nulle inſtitution n'auroit lieu, ſi l'abus qu'on en verra naître très-certainement, étoit une raiſon pour ne pas la fonder.

La nobleſſe, même héréditaire, a donc quelque choſe en elle qui mérite nos hommages. Dépoſitaire d'un principe d'honneur, qui, ſous ce point de vue, appartient eſſentiellement à la monarchie, on devra trouver chez elle plus d'éloignement pour toutes les baſſeſſes, le reſpect pour ſes engagements, la fidélité pour le prince, laquelle en fait réellement un des appuis du trône, une maniere de pompe majeſtueuſe qui l'engage, en demandant les reſpects du peuple, à ſe reſpecter elle-même ; cette gloire de l'épée, qui

l'oblige à ne la tirer que pour le bon droit ; ce désir de s'attirer, en chaque siecle, le mérite qui le distingue, & par conséquent, dans un siecle d'humanité & de lumiere, le désir d'être ou de passer pour humaine & pour éclairée.

C'est donc à la noblesse, soit héréditaire, soit personnelle, qu'appartiennent les illustrations, les décorations, les titres & les privileges honorifiques ; avantages que le public ne sauroit lui envier, qui excitent l'émulation, & qui servent à remplir graduellement les distances entre le peuple & le roi.

Il n'en est pas de même des *privileges d'exemptions :* ils sont mal entendus dans leur origine, parce qu'ils grevent la masse commune : ils sont funestes dans leur abus, parce que cette récompense ne coûtant rien au prince, elle est sollicitée avec plus d'audace, & accordée avec plus de facilité.

Mais l'abus qui nous paroîtroit le plus ridicule de tous, si nous n'y étions malheureusement habitués, c'est que des champs soient exemptés comme un homme, & que des bois & des prés jouissent aussi de la noblesse héréditaire. Cet abus devient intolérable, lorsque la moitié des campagnes du royaume est parvenue à se faire exempter, sous le titre pompeux, ou plutôt barbare, de fiefs.

Les nobles & les possédants fiefs vous dirons que, de tout temps, les biens nobles sont dispensés de payer les impositions ; & ils feront remonter leurs exemptions, à des siecles très-reculés.

Vous leur répondrez qu'alors leurs biens étoient exemptés, parce que les nobles payoient de leur personne, qu'étant obligés d'aller à la guerre & de la faire à leurs frais, suivis de leurs vassaux, leurs champs étoient exempts, parce qu'eux-mêmes ne l'étoient pas ; que leurs revenus étant dans leurs terres, leurs terres faisoient la guerre & y contribuoient réellement ; que depuis que nos rois entretiennent des troupes réglées, le noble ne va plus à la guerre à ses dépens, & qu'il est salarié ; que si alors il n'étoit pas exempt, il ne doit pas l'être aujourd'hui ; qu'il n'est pas juste qu'il ait en même

temps, pour le même objet, & le salaire & l'exemption; & qu'il est absurde que ses champs jouissent toujours du privilege attaché à un certain service, quand ce service ne se fait plus.

Les possédans fiefs vous diront, que les propriétés doivent être respectées, & qu'ayant acquis leurs fiefs de bonne foi avec les privileges qui y sont attachés, c'est les dépouiller de leur propriété, que de grever leurs champs d'une imposition inconnue jusqu'aujourd'hui.

Vous leur répondrez, que vos champs sont des propriétés aussi, que vous les avez acquises lorsqu'elles ne portoient qu'une certaine taxe, & que bien que la taxe augmente tous les jours, vous ne vous refusez pas à la porter, comme une imposition nécessaire à la chose publique.

Vous leur répéterez que c'est par erreur qu'en acquérant leurs fiefs, ils ont cru acquérir une chose qui ne devoit rien; que les fiefs doivent, ou le service de personne, ou celui de l'atgent; que, dans leur institution, ils étoient réellement grevés, & qu'une totale exemption pour un fief est par conséquent un abus, une usurpation, contre laquelle le prince & l'état ont droit de revenir. Dites-leur en deux mots: ou vous devez faire gratuitement le service militaire, & payer de votte personne pour vos fiefs, ou vos fiefs doivent payer pour votre personne.

Vous leur direz encore qu'il y a une grande propriété commune, composée de toutes les propriétés particulieres: que s'il y a des propriétés particulieres qui soient dispensées de servir la propriété commune, celle qui n'en reçoit rien, ne leur doit rien; que lorsque les propriétés particulieres n'entrent point en masse dans le tout, elles n'en font pas parties; & que s'ils sont séparés à leur profit, ils doivent l'être aussi à leur désavantage, parce qu'il seroit contraire au bon sens que les fiefs & leurs possesseurs entrassent dans le tout pour y recevoir, & qu'ils en sortissent quand il faudroit contribuer.

Vous leur ferez observer qu'il y a dans un état une équité générale, une justice composée de l'intérêt de tous, devant laquelle les équités particulieres disparoiss-

ſent, & deviennent quelquefois des injuſtices; qu'un petit nombre de privileges peut être une choſe indifférente dans un grand état; & que chaque privilege même & chaqu'exemption, ſi l'on veut, eſt une propriété reſpectable ſéparément conſidérée; mais que lorſque leur maſſe effrayante engloutit la moitié d'un royaume, elle n'eſt qu'un ſoulevement de cent mille propriétés, contre la grande propriété, de cent mille équités particulieres contre l'équité générale, des intérêts privés contre l'intérêt de tous; qu'alors l'intérêt général a le droit de parler, & de demander tout ce qui eſt néceſſaire à ſon bien ou à ſon ſalut, & que les refus des intérêts particuliers deviennent évidemment des injuſtices.

Qu'eſt-ce, après tout, que la réunion des trois ordres dans les états provinciaux & dans les états généraux, ſinon le témoignage de leur diſpoſition commune à contribuer? Ces aſſemblées ont pour but de conſentir les impoſitions: mais à quoi ſerviroit le conſentement de ceux qui ne voudroient pas porter les impoſitions? Il ſeroit inutile, déplacé, & même dériſoire; car qui ne donne pas, n'a pas beſoin de conſentir.

Elles ont pour but de répartir les impoſitions; mais à quoi ſerviroit la préſence de ceux ſur leſquels on ne les répartiroit pas? Ils ſont étrangers à la choſe, & par conſéquent à l'aſſemblée.

Elles impoſent des ſommes relatives au bien commun, aux ouvrages publics & à l'avantage, ou de la province, ou du royaume; mais de quel droit ceux qui ne contribueroient pas, voudroient-ils taxer ceux qui contribuent! Et qu'auroient-ils à voir dans une adminiſtration où, n'ayant rien à faire, ils n'auroient rien à dire; où, n'apportant point de contributions, ils n'auroient point d'avis à donner.

La préſence des trois ordres prouve donc évidemment qu'ils ſont raſſemblés dans un même but; & ſi tous donnent leur avis, c'eſt parce que tous contribuent; ou ſi tous ne contribuent pas, les refuſants n'ont point d'avis à donner?

Ces vérités ſimples, triviales même, à force d'être ſimples & vraies, ſont dans la nature des choſes. Nulle

institution n'a commencé, ni ne commencera jamais de cette maniere. Jamais on n'a vu des associés se réunir pour une chose commune, sous la condition, pour quelques-uns d'eux, de n'y entrer pour rien; car ils ne seroient pas associés, & les autres leur diroient: Nous n'avons pas besoin de vous. Aussi ni les états provinciaux, ni les états généraux n'ont ainsi commencé. A la vérité, la chose commune étoit bornée; l'état ne faisoit pas de grandes dépenses; &, comme il en arrive dans tous les états naissants, on payoit moins de son argent que de sa personne. Mais toute personne étoit payante: & si, dans le prodigieux accroissement des empires, on en vient au point que le service en argent représente le service personnel; & si l'or du contribuable représente sa personne & paie pour lui, celui qui contribuoit autrefois de sa personne, doit contribuer aujourd'hui de son argent.

Tout homme donc qui entre dans l'assemblée générale, y entre comme contribuable. Mais s'il est deux ordres d'hommes distingués par leur naissance, par leurs privileges, par leurs richesses & par d'immenses possessions; si leur grandeur leur donne le premier rang dans les assemblées, à quoi la nation doit-elle s'attendre? Réunis avec le peuple pour l'intérêt commun, on les verra sans doute disposés à renoncer à des droits usurpés qui leur furent transmis, mais dont la prodigieuse cumulation est devenue si funeste, & se charger avec nous tous de l'honorable fardeau des contributions communes.

Alors cesseront ces abus, devenus réellement intolérables dans le détail des provinces, où le peuple seul contribue à la confection des chemins, à la construction des canaux, à l'entretien & à l'embellissement des villes, & même aux travaux de luxe & d'agrément, dont les chefs de l'église profitent pour eux-mêmes sans y contribuer de leur argent.

Alors nous recueillerons les fruits des lumieres qui distinguent notre siecle; car si les droits des hommes sont mieux connus, si l'on voit s'applanir ces inégalités monstrueuses qui rendoient autrefois les co-sujets

étrangers, en quelque maniere, les uns aux autres, & quelquefois ennemis, nous devrons aux progrès de la raiſon l'établiſſement d'une égalité raiſonnable. Les rangs ſeront toujours diſtingués, mais nul ordre d'hommes ne ſera avili. La nobleſſe jouira des décorations, des titres honorables, & même, ſi l'on veut, de cette multitude de graces que la faveur diſtribue autour du trône, & dont elle ſeule eſt en poſſeſſion de jouir. Mais les ſujets utiles, par des travaux moins eſtimés, trouveront dans les faveurs communes de l'état, les motifs d'une louable émulation. Alors tous les ordres de l'empire ſeront, & plus puiſſants, & plus heureux. Quel triſte plaiſir pour des hommes dont la raiſon eſt éclairée, que cette ſupériorité qui retient dans l'humiliation d'autres hommes, qui ſont leurs égaux par la nature, & leurs inférieurs par le haſard! Le haſard ne fonde pas les droits; ou s'il en établit par fortune, ils ſont volages & fugitifs comme lui: mais les ouvrages de la nature ſont immortels comme elle, & ſes droits écrits dans tous les cœurs ne preſcrivent jamais. Renvoyons à nos barbares aïeux le traité barbare du ſoldat contre le laboureur, où le premier ſtipula la liberté pour lui, & où le ſecond ſe ſoumit en pleurant à l'eſclavage! Abjurons ces préjugés injuſtes, reſtes groſſiers de la féodalité, qui aviliſſent l'induſtrie & le commerce, ſources féodales de la proſpérité d'un grand état. D'autres temps veulent d'autres maximes. Qu'un peuple naiſſant ignore l'induſtrie, & qu'il ait, ou la ſageſſe, ou le bonheur de ſavoir s'en paſſer, nous l'admirerons d'être exempt de nos vices, s'il n'en a pas lui-même de plus groſſiers ou de plus funeſtes. Mais ſi la maturité des empires amene avec elle une plus vaſte population, une complication de découvertes nouvelles, des ſciences, des arts multipliés à l'infini, & par conſéquent des relations compliquées de tous les ſujets entr'eux, & des rapports avec toutes les parties de l'univers; alors ce peuple actif, dont le mouvement immenſe met en jeu toutes les parties de la machine, ce peuple tient une place importante dans l'empire. Ses droits, autrefois méconnus, deviennent aujourd'hui

l'intérêt de l'état : on ne peut les violer sans porter atteinte à la prospérité commune. Ceux qui dîment sur son industrie, ou qui levent des tributs sur ses travaux, se nuisent à eux-mêmes en opprimant les travaux & en gênant l'industrie. Sa liberté fait la force du prince, sa dignité fait la gloire de l'état ; & puisque c'est de son activité que dépend une progression devenue désormais nécessaire, c'est vouloir tout perdre que de rejeter sur l'industrie la surcharge des impositions, & de la gêner en même temps par des entraves.

Nous devons, d'ailleurs, considérer un état dans ses rapports avec tous les autres. Lorsque les Francs s'emparerent des Gaules, & que des nuées de barbares eurent renversés cette vaste économie politique qu'avoient établie les Romains, tous ces peuples furent isolés. Goths, Alains, Suaves, Vandales, Francs, Sicambres, Visigots, Huns, Teutons, tous ces hordes diverses n'offrirent plus que le tumulte de peuples naissants qui fondoient des états, & se créoient une patrie. Bornés aux simples besoins de la nature, ils ne connoissoient pas l'industrie qui crée des besoins à des peuples perfectionnés, ni les arts dont ils détruisent les monuments. Nulle relation n'existoit entre des nations qui vivoient des produits de la glebe, & dont chacune se suffisoit à soi-même.

Mais depuis que l'Europe a pris une assiette différente, & que cent millions d'habitants paisibles en occupent, sous divers gouvernements, les diverses parties, il s'est établi d'abord cet équilibre politique qui a fixé les bornes des états, & ensuite une rivalité savante qui les porte à chercher, pour s'agrandir, d'autres ressources que celles des conquêtes, devenues presque impossibles au conquérant ambitieux, par la jalousie vigilante des autres peuples. Alexandre conquit l'Asie avec trente mille hommes ; & aujourd'hui tel prince avec deux cent mille hommes, une savante tactique, & le tonnerre de cent canons, a peine à conquérir quelques villages, qu'il est obligé de rendre à la paix.

Les rois ont donc compris qu'ils ne devoient faire

des conquêtes que ſur eux-mêmes ; que l'agriculture, inépuiſable dans ſes reſſources, multiplioit les production de la terre par les hommes, & les hommes par les productions de la terre ; que le commerce, en occupant une foule de bras, attiroit dans l'état l'argent qui en fait le nerf, & la population qui en fait la puiſſance ; que dix ans de guerre appauvriſſent & dépeuplent un état, & que dix ans de paix le renouvellent & l'enrichiſſent.

Ainſi ſe forme inſenſiblement un ſyſtême nouveau, conſolant pour l'humanité, affligée pendant tant de ſiecles. Aujourd'hui la paix eſt une conquête réelle, & le ſouverain qui ſait la garder eſt à nos yeux le véritable conquérant, celui qui accroît la force de ſon empire par la multiplication & le bonheur de ſes ſujets. Quel ſpectacle que celui de tous les princes qui s'obſervent les uns les autres, qui tâchent de s'enlever réciproquement non des provinces ravagées & des villages ruinés, mais des établiſſements utiles, des vues importantes, des colonies de laboureurs, des manufactures, des arts, des hommes diſtingués par leurs connoiſſances ou par leur génie ! que d'autres exhaltent les ſiecles féroces, dont la politique ne conſiſtoit qu'à détruire, ou les ſiecles brillants qui produiſirent de beaux vers ; pour nous, nous admirerons celui où tous les eſprits ſont tournés vers les objets utiles, où les plus grands écrivains emploient leurs veilles à indiquer les moyens de rendre les hommes plus heureux.

Cependant, quel avantage n'a pas la France dans ce nouveau ſyſtême : Un empire dont la population équivaut au ſixieme de toute celle de l'Europe, dont le numéraire eſt immenſe, qui produit tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, qui poſſede des denrées dont les autres peuples ne peuvent ſe paſſer, qui renferme tous les arts dans ſon ſein, qui produit une foule d'hommes éclairés, qui étendroit ſon commerce plus loin que tous les autres peuples, ſans les entraves qui le gênent, & dont l'activité n'a pu être affoiblie par les obſtacles qui ſembloient devoir l'anéantir ! Un peuple que l'on ne peut forcer à la guerre s'il ne la veut pas, qui n'a beſoin

d'aucune

d'aucune alliance, &, qui placé au milieu de l'Europe, peut en tenir en main la balance politique.

Je ſuppoſe que le peuple conçoive un ſyſtême de défenſe différent de celui qui domine en Europe, où les princes meſurent leur puiſſance ſur le nombre de leurs canons & ſur celui de leurs ſoldats; parade vaine & trompeuſe, qui n'annonce ni la richeſſe ni la population: je ſuppoſe qu'il ſe borne à garantir ſes frontieres & ſes côtes d'une ſoudaine invaſion, par des garniſons & des vaiſſeaux, & qu'il faſſe fleurir au dedans l'agriculture, le commerce & les arts, quelle puiſſance oſera l'attaquer?

Mais il faut rendre à l'agriculture & au commerce leur liberté; il faut délier ces bras enchaînés, il faut ſoulager ces charrues ſurchargées d'impoſitions, il faut ouvrir les routes à tous les genres de commerce; il faut en diminuer les droits pour attirer la concurrence en leur faveur; il faut renoncer à ce ſyſtême réglementaire qui ſoumet toutes les induſtries au calcul de gens qui n'en connoiſſent ni les combinaiſons ni les réſultats; il faut briſer les barrieres de province à province; il faut ſimplifier les impôts, & empêcher, ſurtout, que les ſujets aient la faculté de lever des impoſitions les uns ſur les autres, abyme de confuſion qui fait dériver & perdre ſous terre les ſources de la circulation, dont les eaux vivifiantes ne doivent couler que dans les canaux de l'état.

Mais en demandant toutes ces choſes, qui, graces aux lumieres du ſiecle, ne ſeront conteſtées par perſonne, en demandant la gloire & la richeſſe de la France, je demande que l'on reſpecte les intérêts du tiers état.

XV.

Des immunités du clergé.

En France le clergé a un rang, des préſéances, des biens, des droits, des privileges, des immunités & des aſſemblées; un publiciſte a diviſé ainſi les diverſes prérogatives du clergé. Nous ne parlerons que des biens & des immunités, parce c'eſt le ſeul objet relatif aux impoſitions.

Le tiers état demande que le clergé paie les impoſi-

tions comme les autres ſujets, en proportion de ſa fortune.

Le clergé répond, ou on répond pour lui, qu'il entend & qu'il eſtime payer en cette proprotion, mais qu'il a le privilege de s'impoſer lui-même, ſous la forme privilégiée & unique de *don gratuit*.

Le terme de *don gratuit* eſt employé par les aſſemblées d'états provinciaux & par l'aſſemblée du clergé, & cependant dans des ſens différents. Le ſens qui leur eſt commun, c'eſt que le *don gratuit* eſt une ſubvention volontairement offerte pour un ſecours demandé, & que par conſéquent, le roi n'impoſe pas d'une maniere déterminée. Mais le ſens particulier dans lequel les états provinciaux l'entendent, c'eſt qu'enſuite de leurs traités en ſe donnant à la couronne, ils ſe ſont réſervés le droit, non de refuſer des ſecours, mais de les fournir & de les impoſer librement. Et le ſens dans lequel le clergé l'entend, c'eſt que l'immunité de ſes biens eſt de droit divin, & ſupérieur, par conſéquent, aux traités faits entre les hommes.

Un homme *immune* eſt celui auquel le prince accorde une *conceſſion* qui le diſpenſe des impôts : ce qui ſuppoſe dans le prince dont elle émane, le pouvoir de la révoquer. Mais le clergé tenant ſes immunités de Dieu lui-même, il eſt évident que le ſouverain n'a pas le droit de révoquer une conceſſion qu'il n'a pas accordée.

On pourroit prouver, par les actes même du clergé, que ce ſont là ſes prétentions : mais s'il diſoit aujourd'hui qu'on le calomnie, il s'enſuivroit qu'il accorde que ſes immunités lui ont été concedées par le ſouverain ; d'où nous pouvons tirer cette conſéquence, que le ſouverain a le droit de les révoquer.

Alors le *don gratuit* du clergé ſeroit ſemblable à celui des aſſemblées d'état provinciaux, en ceci, c'eſt que le roi auroit le droit de le demander ; mais non celui de l'impoſer & de l'aſſeoir. Il reſteroit à examiner, ſi le roi ne peut lui demander qu'un don quelconque, & tel que le clergé trouveroit à propos de le faire, ou s'il a le droit de lui demander un don proportionné à ſa fortune, comme il l'impoſe à ſes autres ſujets.

Mais le roi ne ſauroit laiſſer à la volonté arbitraire du clergé le pouvoir de donner peu ou beaucoup ; car nous voyons au point où nous en ſommes venus, que les termes de ſa conceſſion ne ſont pas tels : il lui

accorde le droit de s'impoſer lui-même, mais non pas de contribuer arbitrairement. Il s'enſuit donc indépendamment des raiſons d'état & des loix de juſtice & d'équité, que l'immunité du clergé conſiſte uniquement à ce qu'il s'impoſe & ſe répartiſſe lui-même, & que la volonté des ſouverains concédans a été, qu'il contribueroit en proportion de ſa fortune.

Si l'on chicanoit ſur cette interprétation qui naît de la nature même des choſes, nous ferions obſerver que les biens du clergé ſon des fiefs comme les autres fiefs; qu'ils ſuppoſent, ainſi que nous l'avons prouvé, l'obligation du ſervice de la perſonne; que le clergé poſſédant fief, le faiſoit autrefois, puiſqu'il alloit à la guerre en raiſon de ſes fiefs, & que le ſervice perſonnel ayant fini pour lui comme pour les autres, ſes fiefs doivent en ſervice pécuniaire, ce qu'ils payoient autrefois en ſervice perſonnel. C'eſt le raiſonnement que nous avons fait au chapitre précédent.

Mais les fiefs ſont les principaux biens du clergé (1). Ils doivent en proportion de leur rapport, ils doivent plus que dans cette proportion; car, quel eſt le poſſédant fief qui ne s'eſtime heureux d'être rédimé, pour une ſomme d'argent, du ſervice forcé de la guerre, & qui ne penſera avoir gagné à ces changements? Le clergé poſſédant fief peut donc ſe vanter, tant qu'il voudra, d'être exempt de payer: ce ſera ſa perſonne qui ſera exempte; mais ſes biens ne le ſont pas. C'eſt ce que ſut fort bien leur faire entendre François I en 1534, lorſque menacé de la guerre, il ordonna une levée ſur les biens des gens d'égliſe. Il donna pour motif le *SERVICE auquel ſeroient tenus les PROPRIÉTAIRES DES FIEFS, s'ils étoient hors les mains des eccléſiaſtiques* (2). Donc François I n'ignoroit pas que les biens nobles doivent à l'état.

---

(1) Il y a auſſi des biens donnés à l'égliſe par des particuliers, mais ils n'ont point acquis d'exemption en changeant de propriétaire, & les donateurs ne pouvoient conférer & tranſmettre un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.

Le clergé penſe que tous ſes biens ſont nobles, & c'eſt en cela qu'il fait conſiſter ſa franchiſe. Auſſi des biens, quels qu'ils ſoient, deviennent-ils des fiefs ſelon lui, auſſi-tôt qu'ils ſont entre ſes mains.

(2) Encyclop. par ordre de matiere, dict. de juriſprudence, au mot *décimes*.

J'ajoute enfin, que s'ils doivent, c'eſt, ainſi que je viens de l'obſerver, en proportion de leur rapport ; or, les biens des roturiers doivent auſſi en proportion de leur rapport : donc les biens de l'égliſe doivent payer, préciſément comme ceux des autres ſujets.

Il eſt inutile, après ces raiſonnements, de diſſerter ſur le privilege d'exemption, car il ne tombe que ſur la perſonne, & ſur le mot de *don gratuit*, puiſqu'il ne peut ſignifier *don arbitraire*.

XVI.

Suite.

Je me ſuis étendu ſur les immunités du clergé, parce qu'en tout il eſt eſſentiel de poſer les principes, & que le léger travail épargne beaucoup de peine, quand on diſcute les objets eux-mêmes.

Il faut convenir, cependant, que d'un côté nos rois n'ont eu que les égards qu'ils ont voulu aux prétentions du clergé, & que de l'autre, ce corps a toujours payé des contributions, tout en ſoutenant qu'elles étoient libres & volontaires. Mais les rois étoient loin alors d'exiger, & la nation d'eſpérer, que le clergé contribuât à proportion comme les autres ſujets ; ou ſi quelques-uns de nos rois l'en ont quelquefois menacé, ce n'a été que pour le rendre moins difficile.

Maintenant il s'agit d'examiner l'aſſertion de ceux qui prétendent que le clergé paie les contributions, dans la proportion que demande le peuple, & peut-être même au delà.

On lui demandera peut-être, pourquoi il ſe refuſe à donner un état de ſes revenus, puiſqu'il contribue dans une proportion raiſonnable ; & on lui dira que cet acte de franchiſe de ſa part édifieroit la nation qu'indiſpoſent les richeſſes & les dépenſes faſtueuſes des gens d'égliſe, & qui ne peut ſe perſuader que le don gratuit, accordé de cinq en cinq ans, ſoit proportionné à des biens dont elle ne croit pas s'exagérer l'étendue.

Mais j'avoue que cette difficulté ne me paroît pas d'un grand poids ; ſoyons juſtes : c'eſt un utile & beau privilege, dans un état où tant d'impoſitions ſont ſi arbitraires, que celui d'aſſeoir & de répartir ſoi-même ſon impôt. Il ne faudroit pas être ſurpris ſi le clergé déſiroit

de le conſerver ; dût-il, en cachant l'étendue de ſes revenus, s'expoſer à payer au delà même de ce qu'il doit : ce privilege eſt celui des provinces d'état, & c'eſt avec raiſon que ces provinces y ſont attachées ; c'eſt ainſi qu'en blâmant l'introduction des corps dans un état, & l'eſprit de corps qui en eſt la ſuite, on doit convenir qu'il eſt dans la nature de l'homme de chercher à conſerver ſes privileges ; & peut-être ne cherche-t-on à conſerver les abus dont on profite, que pour ne pas s'expoſer à d'autres abus dont on ſeroit la victime : il n'y auroit qu'une adminiſtration, égale pour tous les ſujets, qui pourroit accuſer évidemment d'injuſtice ceux qui prétendent être diſpenſés de s'y conformer ; mais lorſqu'il y a dans un état une nuée de prétentions, de privileges & d'exemptions, il ſemble à chacun qu'une de plus n'eſt pas une affaire, & qu'on a tort de s'attacher à lui ſeul.

Il faut convenir, d'ailleurs, que les dépenſes des gens d'égliſe ne paroiſſent ſi grandes, ainſi que leurs richeſſes, que parce qu'ils ne ſont pas mariés : douze valets, autant de chevaux, & cent mille livres de rente ſemblent beaucoup trop pour un homme, & l'on ſeroit beaucoup moins choqué s'il avoit une femme & des enfants ; parce que les ſoins & l'établiſſement d'une famille l'engageroient à économiſer la meilleure partie de ce faſte : les évêques & les abbés n'auroient pas moins de revenus, mais ils ſeroient beaucoup moins riches.

Il eſt poſſible que le clergé paie réellement en proportion de ſes revenus, comme les autres ſujets ; mais cela n'eſt pas prouvé : au lieu que la proportion établie pour les autres ſujets, eſt extrêmement claire ; & c'eſt ce qui juſtifie en partie leurs réclamations.

L'illuſtre auteur *de l'adminiſtration des finances*, eſt celui qui, le plus récemment, nous a donné des idées plus préciſes qu'on n'en avoit, de la proportion des biens du clergé avec ſes contributions. Le clergé jouit de 110 millons de revenus (1), & il s'impoſe année com-

(1) Tom. II, ch. IX.
M. Necker dit ailleurs, de près de 130,000 : mais il obſerve qu'il n'eſtime les revenus du clergé que ſur des données incertaines.

mune, 10 millons 50 mille livres; en sorte qu'il s'imposeroit le onzieme de ses revenus en biens fonds: il reste à savoir si les biens fonds des autres sujets ne paient pas davantage: c'est ce que chaque propriétaire est à portée d'estimer.

Cependant M. Necker dit, dans le même chapitre, que la proportion *d'un à cinq & trois quarts* des revenus des ecclésiastiques à ceux des autres propriétaires, *ne s'éloigne pas peut-être de la vérité.* Supposons cette proportion d'un à six, & prenons-la pour base.

Si cent dix millions sont l'entier revenu des biens du clergé, six fois cette somme ou 660 millions seront l'entier revenu des biens du royaume: & si dix millions 50 mille livres représentent la quotité suffisante du clergé, six fois cette somme, ou 60 millions 300 mille livres représenteront la quotité suffisante de tous les biens du royaume. Or, les deux vingtiemes & les quatre sous pour livre, *qui portent presqu'en entier sur le revenu net des propriétaires fonciers*, se montent à 55 millions, & la partie de la taille, qui porte uniquement sur les biens fonds, étant évaluées seulement à 40 millions, on a déjà la somme de 95 millions qui surpasse de 35 millions, celle de 60 millions 300 mille livres, quel'on a supposé ci-dessus.

Cependant, ce n'est pas seulement là-dessus que porteroient les réclamations du tiers état: il réclameroit encore sur les autres impositions qu'il supporte avec la noblesse, ou qu'il supporte seul. Quand le clergé a payé ses dix millions, l'on n'a plus rien à lui demander; mais le tiers état est livré à un grand nombre d'autres impositions, auxquelles le clergé ne contribue point.

Il paie, avec, ou sans la noblesse, les deux vingtiemes & les quatre sous pour livre se portant à 55 millions; la taille se portant à 91 millions; la taille-capitation qui se monte à 41 millions 500 mille livres; les impositions locales des pays d'élection, se portant à 2 millions. Total 189 millions.

Il paie vingt millions pour la confection des grands chemins, soit qu'il les fasse par corvées, soit qu'ils soient construits à prix d'argent.

Il porte seul le douloureux impôt indirect, que l'ame sensible de l'auteur de *l'Administration des Finances* lui a fait passer en ligne de compte; *les frais de contrainte &*

de ſaiſie pour la levée des impoſitions, impôt évalué ſept millions cinq cents mille livres, mais qui, étant levé ſur les miſérables, ne ſauroit être apprécié.

Il ſupporte le logement des gens de guerre : il paie l'impôt indirect de la milice, que M. Necker n'évalue pas, mais que l'on peut porter à trois millions, d'après ce calcul. La jeuneſſe ſe cottiſe pour payer un milicien volontaire, auquel on donne trois, quatre, ou cinq cents livres. Suppoſons, qu'on ne donne que trois cents livres par homme, dix mille miliciens par an levent une ſomme de trois millions.

Voilà l'objet des réclamations du tiers état : il eſt impoſſible qu'il ſe faſſe une telle illuſion, qu'il n'apperçoive pas que les dix millions que s'impoſe le clergé, ne ſont pas une juſte porpotion avec la maſſe générale des impôts.

Le laboureur s'eſtimeroit fort heureux s'il ne contribuoit que comme l'homme d'égliſe, & qu'après avoir donné le onzieme de ſon revenu net au roi, il fût impoſſible de lui plus rien demander ; mais il paie au clergé la dîme, qu'il faut eſtimer au quart du produit ; il paie aux ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïques pluſieurs droits ſous différents noms ; il paie au roi les impoſitions dont nous avons parlé ; il paie aux provinces ſa portion de la confection des routes & des autres ouvrages publics ; il paie à ſa commuauté les charges néceſſaires pour ſon entretien, & pour la réparation des égliſes & des presbyteres.

Le clergé ne paie rien de tout cela.

Juſques ici cette plainte n'a été que vague & non calculée. On ſavoit qu'on étoit pauvre, & que le clergé étoit riche ; qu'on étoit pauvre par les impôts, & le clergé riche par les exemptions. Mais il accabloit tout de ſon crédit, il s'emparoit de l'adminiſtration, il ordonnoit les travaux publics & les dirigeoit ; il chargeoit les peuples des impoſitions locales dans les provinces d'états, & s'exemptant de tout à la faveur de ſon *don gratuit*, il ne voyoit pas ſon intérêt perſonnel à diminuer les impoſitions des provinces, mais à les accroître. Il trouvoit un intérêt de domination à préſider dans des aſſemblées où l'on diſcutoit un grand nombre d'objets, & un intérêt d'agrément à faire former de belles routes, des chauſſées, des avenues qui les conduiſent dans leur palais.

Cependant il y a terme à tout, & c'eſt ce que n'obſervent pas aſſez les gens à grand pouvoir, dont la politique, pour les conſerver, devroit être de n'en uſer que dans une certaine meſure. Des hommes pleins de zele pour le bien public, & qui méritent toute notre reconnoiſſance, ont élevé la voix pour réclamer contre ces abus. Ils ont écrit, car les livres ſeront déſormais la digue qui s'oppoſera à tous les genres de deſpotiſme; & ſi le tiers état eſt muet dans les aſſemblées d'états provinciaux, ſi on lui impoſe ſilence auſſi-tôt qu'il veut parler, il eſt naturel qu'il ſe ſoulage en écrivant.

Ils ont donc écrit, & ceci intéreſſe toute les provinces d'états: ils ont fait obſerver, que toutes les impoſitions devroient être également réparties ſur tous les ſujets, puiſqu'elles ſervent à la protection & au bien-être de tous; que les deux ordres qui ſe prétendent exempts, retirant un beaucoup plus grand avantage de la protection générale, ils devroient, au lieu de ſe ſouſtraire aux impôts, s'empreſſer d'en porter une plus grande portion; qu'outre les impoſitions royales auxquelles les deux premiers ordres ne contribuent pas aſſez, il y a des impoſitions locales & de provinces, auxquelles la nobleſſe contribue peu, & le clergé rien du tout; que, cependant, ces impoſitions ſont levées pour des objets communs à tous, & dont on pourroit prouver encore que les deux premiers ordres retirent un plus grand avantage; qu'ainſi le clergé & la nobleſſe profitent autant, que le peuple, des grands chemins, des digues & chauſſées, des garniſons, des milices, des frais de l'aſſemblée des états, des appointements aux officiers du roi & à ceux de la province, &c. & qu'il étoit injuſte que le clergé n'y contribuât en aucune maniere (1).

En obſervant l'obſtination du clergé a ſe refuſer de fournir comme les autres aux contributions communes, ils ont été forcés de diſcuter ſes droits. Ils lui ont prouvé que ſa prétendue exemption n'étoit fondée, ni ſur le droit divin, ni ſur le droit naturel, ni ſur le droit public du

(1) Ce genre d'écrit ne nous permet pas d'entrer dans ces détails: mais liſez en particulier l'ouvrage de M. *Bouche*, intitulé: *droit public du comté état de Provence, &c. par Ch. Fr. Bouche, avocat au parlement d'Aix. A Aix*, 1788, *avec approbation & privilege.* Cet excellent ouvrage d'un bon citoyen devroit être entre les mains de tout le monde. Etudiez cette matiere, & que vos députés arrivent bien préparés aux états généraux.

royaume, ni ſur celui des provinces particulieres ; que ſes prétentions étoient une atteinte au bien commun, & ſes privileges une uſurpation & un abus.

Ils lui ont reproché de porter ſes impoſitions à cent ou cent cinquante lieues du pays qu'ils habitent, de les envelopper myſtérieuſement ſous une forme générale de *don gratuit*, qui le fait échapper aux charges locales & particulieres, & qui ſemble l'autoriſer à ne payer que ce qu'il lui plaît.

Ils lui ont repréſenté qu'après le refus de payer les impoſitions d'une province, le plus grand & le plus outrageant abus eſt de vouloir, cependant, impoſer cette province, entrer dans ſes aſſemblées, les préſider, les diriger, s'y ménager la prépondérance, dominer la nobleſſe qui contribue, & qui a cependant la foibleſſe de vouloir faire corps avec lui, & réduire au ſilence le tiers état. Le tiers état qui paie la plus grande partie, & qui, plus que perſonne, a le droit de voir, d'examiner, d'accepter, ou de refuſer l'impoſition, d'avoir des officiers de ſon corps, (puique le malheur public veut qu'il y ait des corps,) & même de préſider à ſon tour ; une aſſemblée dont il porte tout le fardeau.

Ils lui ont fait ce dilemme embarraſſant ; contribuez à nos charges, ſi vous voulez entrer dans notre aſſemblée ; ou ſi vous ne voulez pas contribuer, n'y entrez pas : nous ne nous mêlons pas d'opiner dans vos aſſemblées & ſur vos décimes, ne vous mêlez pas de nos impoſitions.

Ils ont obſervé que les impoſitions particulieres de certaines provinces montent plus haut que les impoſitions royales, d'où il ſuit que le tiers état qui paie plus que les autres ordres pour les dernieres, eſt viſiblement ſurchargé s'il paie ſeul les premieres.

Il ſemble qu'il n'y a rien à répondre à ces obſervations ; mais c'eſt aux états généraux que cette diſcuſſion devra être faite, afin que la nation cherche les moyens de mettre plus d'équité dans les répartitions, ſous peine d'être opprimée & foulée encore, & de ſe voir forcée à jeter le fardeau qu'elle ne pourra plus porter.

Dans tout ce que nous avons dit, cependant, nous avons ſuppoſé que le clergé n'a que cent dix millions de reveuus. Mais s'il en a davantage, s'il eſt vrai, qu'il poſſede le tiers des biens-fonds du royaume, qu'il ait le tiers des deux autres tiers par les rentes dont ils ſont chargés à ſon profit, & la dîme encore par-deſſus ; ſi

tout cela se monte à la moitié des biens-fonds de la France, nos assertions en auront beaucoup plus de force. Cette matiere est obscure, & c'est pour cela qu'il faut l'éclaircir ; car de ce qu'on a jeté des nuages sur un objet, il ne s'ensuit pas du tout qu'il ne faille point s'en occuper.

XVII

Des droits & des devoirs du tiers état.

Maintenant que vous devez être convaincu, tiers état, de la justice de vos demandes, apprenez, à connoître vos droits. Citoyens comme les autres ordres, & co-sujets avec eux, votre présence est de droit dans toutes les assemblées où il s'agit d'impositions communes. Les autres ordres qui y assistent avec vous, & que je suppose contribuables, n'ont que le droit d'y siéger ; ils n'ont pas celui d'y dominer ; ils déliberent avec vous, mais non pas sur vous. Ils doivent donner leurs avis sur vos taxes, comme vous sur les leurs ; mais ils n'ont pas le droit de vous imposer, comme vous n'avez pas celui de les imposer eux-mêmes.

Quand on examine en quel nombre chaque ordre doit envoyer des députés, on consulte moins ce que l'on doit faire, que ce qui a été fait ; & la raison, que les préjugés reçus. On ménage les intérêts usurpés ; on espere que les opprimés croiront gagner assez à l'être un peu moins ; & l'amour de la paix affoiblit celui de la justice. C'est ainsi que, dans les contestations particulieres, on fait céder, non celui qui a tort, mais celui qui crie le moins, & qui est le plus disposé à faire des sacrifices.

Mais un livre n'a pas tous ces égards humains, & il parle avec toute la liberté de l'homme qui agit seul, & dont personne ne gêne les mouvements. Tel est d'ailleurs l'avantage de la discussion paisible, qu'elle pose avec clarté les principes ; & telle est la nécessité des principes, que leur absence ouvre la porte à tous les abus. Enfin, les sacrifices sont louables dans le particulier qui cede de ses droits par amour pour la paix : mais l'intérêt d'une nation demande d'autres vertus ; & quand vingt millions d'hommes sacrifient l'intérêt public aux intérêts particuliers, on ne voit plus là que pusillanimité, foiblesse & injustice.

Et sentez-vous bien, descendants des Gaulois subjugués, enfants de fief & de servage, sentez-vous ce que c'est que l'intérêt public ? Cette grande pensée

s'eſt-elle jamais offerte à votre eſprit ? Avez-vous jamais examiné comment des intérêts de vingt-ſix millions d'individus, de leurs travaux, de leur activité, de leurs beſoins, ſe compoſe en abſtraction un ſeul & grand intérêt qui couvre la ſurface d'un empire immenſe, & dont la vaſte unité offre le plus magnifique ſpectacle ? Que ſi, au lieu de cette ſimplicité impoſante, nous ne voyons qu'une foule d'intérêts particuliers qui s'occupent chacun de ſoi & tournent le dos à l'intérêt général ; ſi l'individu, ſi la bourgade, ſi la ville, ſi le corps, ſi la province, ſi la magiſtrature, ſi l'égliſe, concentrés chacun dans l'intérêt borné qui l'occupent, ſe ſéparent du tout, nous ne voyons plus qu'une vaſte confuſion, d'autant plus embarraſſante, qu'elle ſera plus étendue & plus multipliée.

Je ſais bien que je touche notre plaie ſecrete ; mais ſi j'y touche, c'eſt qu'il eſt en votre pouvoir de travailler à la guérir. Je ſais qu'il n'y a point chez nous d'intérêt public, mais voilà pourquoi je vous propoſe de le faire naître. Il n'y a pas un intérêt commun, mais il y a déjà un grand intérêt prépondérant qui en eſt le levain, & cet intérêt eſt chez vous.

L'on demande dans quelle proportion de nombre doivent être les députés de chaque ordre à l'aſſemblée générale. Nous avons fourni la réponſe : puiſqu'il y a divers intérêts & divers ordres, chaque ordre doit envoyer des députés en proportion de ſes intérêts. Cela eſt vrai, cela le ſera toujours ; & l'on ne peut combattre ce principe que par des phraſes dont nous ne nous embarraſſerons guere, ou par de vieux préjugés que nous renverrons à leur vieille & barbare origine.

Malgré l'âpreté de ce langage, je rends plus de juſtice que perſonne à la nobleſſe des ſentiments des particuliers dont les deux premiers ordres ſont compoſés. Mais les principes ſont inflexibles dans leur marche ; ils ſont indociles & intraitables, & leur langage auſtere, indépendant de toutes nos obſervations, ne ſauroit être modifié.

D'ailleurs, ſi l'on calcule avec les vertus des hommes, il faut calculer auſſi avec leurs foibleſſes ; ſi l'on préjuge bien de l'individu, on eſt fondé par l'expérience à mal préjuger du corps ; & cette politique eſt fautive, d'abandonner ſon affaire au haſard, c'eſt-à-dire, de ſe gouverner ſans prudence.

Quoiqu'il y ait trois ordres dans une assemblée, il devroit n'y avoir qu'un intérêt ; mais il y en a trois, & c'est ce que vous ne devez pas perdre de vue. Les temps viennent, mais ils ne sont pas encore venus, où tous les François, plus éclairés, sentiront que jamais on ne fait mieux son affaire particuliere que lorsqu'on fait la chose publique ; & qu'en politique, comme en morale, les sacrifices que nous faisons à la société tournent toujours à notre profit. Mais dans le corps social, comme dans les sociétés du monde, il faut écarter ces tyrans particuliers, cet égoïstes dangereux, qui exigent des sacrifices sans en faire, & qui profitent, ou de la condescendance, ou de la pusillanimité des autres, pour établir des prétentions qui troublent & détruisent l'accord général.

Vous ne devez pas attendre cependant que ces temps de lumieres soient venus : vous devez les accélérer ; & puisque c'est chez vous que s'est réfugié l'intérêt public dont je voudrois vous rendre idolâtre, vous ne pouvez, sans prévariquer, abandonner vos droits ni les ignorer : c'est servir la patrie, que de vous occuper de vos intérêts ; c'est servir le roi, dont la gloire dépend de votre bonheur, de votre aisance, de votre nombre, & dont l'ame sensible l'a déjà porté à faire des sactifices, dans l'espérance que les peuples seroient heureux. Nation Françoise, rempliſſez cette espérance, & répondez à tant d'amour par la reconnoissance qui le paie, par des lumieres qui le justifient, & par un zele infatigable pour une cause qui est commune à votre roi & à vous.

Si le tiers état a le droit de siéger dans l'assemblée nationale, & dans les états particuliers, il a le droit de s'occuper de ce qui s'y traite ; & le comble de l'outrage seroit de le vexer en sa présence, de traiter de ses intérêts sans le consulter ; que ceux que la chose publique touche le plus, fussent condamnés au silence ; & que de stupides représentants, immobiles & muets au fond d'une salle & sur leurs sieges reculés, n'assistassent à cet appareil que pour y être un objet de dérision, & chez eux un objet de honte & d'opprobre. O si, dans les états de 1614, votre ordre n'eût été humilié ; si deux ordres impérieux, réunis, ne vous eussent traités comme leurs aïeux traitoient leurs esclaves, quels services n'auriez-vous pas rendus à la

nation ! & que de maux vous lui auriez épargné ! quels ſages conſeils ! quelle noble perſévérance ! quelle réſiſtance à des inſinuations artificieuſes ! quelle vertueuſe obſtination dans ces hommes, parlant à genoux, & dont la mâle fermeté prouvoit, que ſi leur poſture étoit humiliée, ils avoient du moins un cœur plus grand que leur fortune !

Si les repréſentants du tiers état ont droit de s'occuper de la choſe qui ſe traite dans les aſſemblées où ils ſont appellés, ils ont le droit de la gérer. Il faut que les adminiſtrateurs des provinces d'états ſachent (ou plutôt qu'ils s'entendent dire) que le peuple eſt aigri de voir qu'il n'a que des ſimulacres de repréſentants; de ce que les députés des villes ne ſont pas les députés du peuple; que ceux qui ne paient point les impoſitions, ſoient ſeuls qui les délibèrent & les adminiſtrent; & qu'un conſentement dériſoire, puiſqu'il ſe borne à de muettes inclinations de tête, diſpoſe des fortunes des ſujets, & ſurtout du pauvre laboureur.

Si le roi, toujours guidé par l'amour qu'il porte à ſes peuples, veut les conſulter ſur d'autres objets que ceux des impoſitions, ils ont le droit de délibérer. Les autres corps font des remontrances ou des repréſentations; le peuple apporte des doléances. Hélas ! eſt-il, en effet, un terme plus propre à dépeindre, & le ſentiment des maux dont le peuple eſt ſeul la victime, & ſon reſpect réfléchi, & ſa touchante confiance pour ſon roi ? Il lui ſera donc permis de ſe plaindre des vices de la procédure criminelle, des inconvénients du code civil, de l'éloignement où ſont les juſticiables des tribunaux, de la longueur des procédures, de leurs frais énormes, qui ſouvent outre-paſſent le fonds; de l'injuſtice qu'il y a de reprocher au plaideur qui ſe ruine, une obſtination & des dépenſes dont la loi ſeule eſt coupable, parce qu'elle devroit les rendre impoſſibles; de l'abus exceſſif des privileges multipliés ſous mille formes & mille noms; & de tant d'autres maux enfin, qui, au commencement du ſiecle dernier, furent déjà l'objet de leurs inutiles doléances.

Voilà vos droits, tiers état : vous les connoiſſez ſans doute; car ils ſont de la nature, & vous les portez écrits dans vos cœurs. Mais, juſqu'ici, ou les occaſions vous ont manqué, ou vous avez manqué aux occaſions. Souvenez-vous que vous êtes la nation, & que c'eſt vous,

par conſéquent, que votre roi interroge. Connoiſſez votre dignité, & voyez quelle eſt la place que vous tenez dans un état, qui en tient lui-même une ſi grande dans le monde. Vous n'êtes plus ces miſérables affranchis de la ſervitude, qui, ſe reſſouvenant de leur ancienne ignominie, trembloient encore à l'aſpect de leurs tyrans. Cette nobleſſe elle-même, ou n'exiſte plus, ou eſt changée; des mœurs douces & polies ont rapproché les conditions, ſans anéantir les diſtinctions; & plus d'égalité dans les lumieres a diminué l'inconvénient qui naiſſoit de l'inégalité des rangs & des fortunes. A votre tête ſe trouve une foule d'hommes riches, éclairés, ſavants, induſtrieux, habiles, & dont les lumieres portées dans toutes les parties qui font fleurir l'état, méritent la conſidération publique. C'eſt de votre ſein que ſont ſorties ces lumieres mêmes dont notre ſiecle devra ſe glorifier, ſi elles tournent au profit du bien public. C'eſt dans votre ſein qu'elles ſe propagent avec moins d'obſtacles, parce qu'elles y trouvent quelques préjugés de moins, les préjugés de corps. C'eſt vous qui nous avez donné tant de grands hommes dont la France s'honore, nos gens de lettres, nos ſavants, nos auteurs de tous les genres, dont les écrits, ou agréables ou utiles, ont porté la gloire du nom François chez les peuples les plus éloignés: & ſi jamais, depuis les beaux jours de la Grece & de Rome, on ne vit en un même pays tant d'hommes éclairés, tiers état, c'eſt à vous principalement que nous en ſommes redevables.

Ne vous défiez donc pas de vos lumieres, ou ſi, dans léloignement où vous avez toujours été des affaires publiques, & peut-être dans la juſte répugnance que vous aviez à étudier des maux politiques qu'il vous étoit impoſſible de guérir, vous craignez de ne pas apporter à l'examen des choſes publiques, des connoiſſances aſſez profondes, défaites-vous de cette erreur. Ce ne ſont pas les vues générales d'adminiſtration qui ſont difficiles à ſaiſir; ce ſont les détails de cette adminiſtration, qu'une obſcurité ſouvent volontaire a véritablement embrouillé. Les principes du bien public ſont brillants & lumineux, car le bien public lui-même eſt connu de tout le monde. Les maux publics! Vous ne ſaurez que trop les indiquer, puiſque c'eſt vous qui les portez. Il y a d'ailleurs, dans une grande aſſemblée, ne communication de lumieres, qui frappe & éclaire néceſſairement tous les eſprits, & ce n'eſt point dans

un corps d'hommes graves & choisis, que pourra se trouver cette légéreté, & ce vague de principes, que, sur l'apperçu de nos sociétés, on reproche quelquefois à notre nation.

Considérez encore, tiers état, que vous apporterez dans l'assemblée nationale une ame plus desintéressée, & un esprit plus libre de préjugés. Disons-le sans aigreur, mais disons-le pourtant avec franchise, & rejettons sur la nature humaine les défauts que nous craindrions de soupçonner dans nos illustres concitoyens. La noblesse & le clergé, dont les intérêts sont séparés des vôtres, ne peuvent manquer de tenir encore à ces intérêts particuliers. Pour vous, quels que soient vos vœux, ils ne peuvent avoir pour objet que le bien public, car le bien public c'est le vôtre; & lorsque vous songez à votre avantage particulier, il arrive nécessairement qu'il tourne à l'avantage de tous. Vous ne faites pas corps, & l'assemblée séparée, vous retournerez chacun dans vos foyers. Vous n'avez ni graces à solliciter, ni prérogatives à conserver. Vos vœux se bornent à demander à l'autorité protectrice la liberté de votre industrie, liberté trop peu sentie, & qui tourneroit au profit du bien général; une égale répartition des impôts, & la fin de ces maux qu'il est inutile de dénombrer, puisqu'ils sont connus de tout le monde, & dont la cessation seroit le commencement de la félicité commune. Divers corps particuliers ont souvent intérêt à la prolongation de ces maux : plusieurs individus s'alimentent de la plaie publique : votre intérêt est que le corps soit sain, parce que vous en êtes les membres. Votre ame, enfin, est naturellement ouverte à toutes les vérités utiles, parce que cette utilité est pour vous, & qu'elle contribue à l'avantage général, au lieu que les erreurs insidieuses détruisent le bien public, pour ne servir qu'aux intérêts particuliers.

Avec de telles dispositions, & étant ce que vous êtes, il est impossible que vos intentions ne soient bonnes, que vos vues ne soient saines, & que la grande pensée du bien public & de la gloire de la nation étant présente à votre esprit, vous ne sachiez discerner & indiquer les moyens de rendre la nation florissante & heureuse.

Attachez-vous à la gloire de votre roi. Le roi, c'est le ralliement des bons François : Le roi & la nation, voilà deux idées inséparables, parce que leurs intérêts n'en font qu'un.

Provinces, défiez-vous de votre esprit particulier ; car, sous un certain aspect, les provinces sont aussi des corps : Bretons, Provençaux, Dauphinois, concitoyens que nous chérissons, vos privileges sont respectables, & votre roi ne vous a-t-il pas dit qu'il vouloit les respecter ? Qu'une susceptibilité excessive ne vous empêche pas d'approprier vos lumieres au bien commun du reste des François, & qu'elle ne vous aveugle pas sur ce que vous devez à tous, en observant trop rigoureusement ce que vous vous devez à vous-même. Ce seroit, sans doute, un spectacle satisfaisant que celui des diverses provinces, qui, avec leurs traités, leurs privileges & leur régime particulier, porteroient dans l'état une grande fédération, & des forces communes, quoique diversement modifiées ; mais ne seroit-il pas à craindre que ces corps divers ne fisent mal-aisément un tout unique ? Et leur administration commune, nécessairement confiée à une seule main, ne manqueroit-elle pas de cette simplicité, qui, dans un vaste empire, rend toutes les opérations plus faciles ? Est-il impossible que des privileges, sacrés, mais convenables sous un certain régime, ne fussent désavantageux sous un régime plus heureux, & qu'il ne devint utile de les échanger contre un meilleur ordre de choses ? L'association de toutes les provinces, se confondant sous une seule loi, s'administrant par les mêmes principes, seroit-elle donc une chimere ? Et quoique cette difficile combinaison ne puisse être encore exécutée, ne suffit-il pas qu'elle soit possible, pour que nous puissions vous supplier d'assouplir au moins une partie de vos formes, pour les faire plier à l'intérêt qui nous est commun ?

Quoi qu'il en soit, il n'y a qu'un intérêt, c'est le bonheur des peuples, qui fait la force & la gloire du roi. Il n'y a d'ennemis que les intérêts particuliers, il en est dans toutes les provinces ; ceux que nous connoissons, & ceux qu'on doit prévoir, c'est à la vigilence du tiers état qu'il faut en abandonner l'examen.

Pour moi, si dans ces réflexions que m'a dicté l'intérêt que je prends à la chose publique, j'ai moins consulté mes forces que mon courage, & une lumiere que mon devoir, je puis me rendre au moins le témoignage, que je n'ai eu pour but que le bonheur de la patrie, & la gloire du souverain.

FIN.